



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 19 — 2004

Séance

du mercredi 8 décembre 2004

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Modification du décret concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie (première lecture)
3. Suppression de financements spéciaux:
 - 3.1. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale (première lecture)
 - 3.2. Modification de la loi sanitaire (première lecture)
 - 3.3. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)
 - 3.4. Modification du décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification (première lecture)
 - 3.5. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)
 - 3.6. Modification du décret sur le développement rural (première lecture)
 - 3.7. Modification du décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (première lecture)
 - 3.8. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études (première lecture)
 - 3.9. Abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation en faveur des militaires jurassiens
4. Arrêté portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
5. Modification de la loi sur les allocations familiales (deuxième lecture)
6. Question écrite no 1893
La maladie d'Alzheimer: quelle attention lui porte-t-on?
Ami Lièvre (PS)

7. Question écrite no 1894

Hépatite B: la polémique continue... Michel Juillard (PLR)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président: Mesdames, Messieurs, chers collègues, je déclare la séance du Parlement ouverte. Je vous remercie et vous salue cordialement à l'occasion de cette avant-dernière réunion de l'année. Je salue évidemment les visiteurs de notre Parlement.

Nous sommes réunis en raison de la volonté du Gouvernement qui, se référant à l'article 21, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement, a demandé au Bureau de convoquer une séance extraordinaire afin de traiter les points qui sont portés à votre ordre du jour.

Les communications seront extrêmement courtes. Je signale que la question écrite no 1892, qui figure à l'ordre du jour du 17 décembre 2004, sera traitée lors de la reprise de janvier 2005. Je n'ai pas d'autres communications et nous passons donc au point suivant de notre ordre du jour.

2. Modification du décret concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie (RSJU 173.413) est modifié comme il suit:

Article 3a (nouvelle teneur). Mesures d'économies.
Dispositions transitoires

¹ Durant les années 2005 et 2006, la compensation du renchérissement est supprimée pour l'ensemble des prestations en espèces versées par la République et Canton du Jura telles que notamment les traitements des magistrats, fonctionnaires, employés et enseignants de la République et Canton du Jura, les indemnités et allocations de toutes natures.

² Durant les années 2005 et 2006, la compensation du renchérissement est remplacée, pour les magistrats, fonctionnaires, employés et enseignants, par le versement d'une prime correspondant au maximum à la moitié du renchérissement calculé sur la base du traitement maximal de la classe 10 de l'échelle des traitements des fonctionnaires.

³ La prime est réduite en conséquence si elle dépasse le montant au taux de renchérissement auquel aurait droit la personne concernée pour l'année en cause.

⁴ La prime est versée mensuellement avec le traitement, au prorata du taux et de la durée de l'activité de la personne concernée.

⁵ Le Gouvernement peut arrondir le montant de la prime versé mensuellement au franc supérieur.

⁶ La prime est soumise aux cotisations des assurances sociales.

⁷ Les primes versées sont acquises pour les années ultérieures.

⁸ Sous réserve de l'alinéa 7, le renchérissement intervenu en 2005 et en 2006 ne sera pas compensé ultérieurement.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Lorsque notre Parlement a adopté le plan financier 2004-2007, il avait clairement manifesté une volonté politique, du moins dans sa grande majorité, tendant à obtenir des mesures d'économies. Parmi elles, une qui était très importante était celle tendant à réduire les effectifs dans l'administration de cinquante unités sur une période de quatre ans; autrement dit, une moyenne de douze à treize postes par année – cela avait également été dit et c'est important de le rappeler – profitant de départs à la retraite, de départs volontaires ou autres mais sans licenciement.

Aujourd'hui, force est de constater et d'admettre, voire de regretter (pas encore mais on y va gentiment), que cet objectif n'est pas atteint, loin de là. Le sera-t-il? La vérité commande de dire que cela paraît extrêmement difficile.

D'ailleurs, si l'on se réfère au budget 2005 qui est actuellement à votre étude puisque le Parlement en débattera le 17 décembre prochain, on constate ce que je viens de dire, qui est donc confirmé, en ce sens que le personnel administratif, dit-on, baisse de 17,5 postes par rapport au budget 2004 mais ce n'est pas juste. En réalité, si on admet que le personnel de l'Institut agricole du Jura (22) et de la HES-S2 (10) doivent être sortis de l'effectif de l'Etat, on constate en réalité qu'on a une augmentation de 14,5 postes! Donc, ce n'est pas du tout ce que le Parlement voulait, ce n'est pas du tout ce que les plans financiers disent et c'est ce qui me fait dire, dans mon entrée en matière, que, sur ce point-là, on ne parvient pas à atteindre l'objectif politique demandé.

Il y a une augmentation de six postes pour constituer un «pool» de réserve, remplaçant les temporaires n'apparaissant jamais par le passé au budget. On relève également l'augmentation de 1,3 postes au Service de l'informatique, de 1,6 postes à l'OVJ, de 1 poste à l'Economie, de 1 poste à l'OEPN, de 1,4 postes pour la BCI et de 3 postes au Service des contributions concernant les personnes physiques. Pour ce qui est de l'enseignement, le personnel est renforcé de 16,3 postes à la rentrée scolaire 2004-2005, soit notamment 4,1 postes pour les écoles enfantines, 3,2 postes pour l'Ecole de culture générale, 2 postes au Lycée cantonal, 4 postes pour le Centre d'émulation informatique et 1,8 postes pour les écoles qui dépendent du Département de l'Economie.

Si je rappelle cela, qui doit être dit et cela me paraît important, c'est que, finalement, devant ce constat – faut-il dire un constat d'impuissance, un constat d'«échec» ou d'impossibilité, je vous laisse choisir le terme qui vous convient? – en tout état de cause, force est de reconnaître que l'objectif n'est pas atteint. D'ailleurs, le Gouvernement, dans son message (page 1) relatif au décret que nous devons discuter ce matin, l'admet puisqu'il nous dit, ceci pour motiver les différents textes dont nous devrions débattre aujourd'hui et prochainement: «Constant la difficulté d'atteindre les objectifs visés en matière de réduction de la masse salariale par les mesures de correction accompagnant le plan financier, le Gouvernement vous propose (...)». Et nous y arrivons.

Finalement, le Gouvernement doit bien prendre des mesures d'économies puisque c'est une volonté que le Parlement exprime et il vient avec une série de mesures. Vous savez que, finalement, ces mesures, si l'on prend le contexte général – il faut le prendre quand même, on ne peut pas en sortir – sont de quatre ordres, telles que proposées par le Gouvernement:

- Il y a une mesure de modification de l'échelle salariale des enseignants que nous discuterons au premier trimestre 2005. Ce dossier n'était pas prêt pour être traité aujourd'hui au Parlement par la commission, laquelle a requis notamment un avis de droit sur cette problématique.

- Il y a une autre mesure de réduction de l'allègement de programme consenti aux enseignants pour raison d'âge. Cette mesure ressortit à la sphère exclusive de compétence du Gouvernement au travers d'une modification d'une ordonnance (RSJU 410.252.1) fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants.

- La troisième est un ensemble de mesures structurelles d'économies dans le secteur de l'enseignement.

- Les quatrième sont les mesures relatives à la compensation du renchérissement pour les années 2005 et 2006.

De ces quatre mesures proposées par le Gouvernement, deux sont de sa compétence, deux sont de la compétence du Parlement, dont celle dont nous devons discuter ce matin, autrement dit la mesure qui traite de la compensation du renchérissement en remplaçant cette dernière, durant les deux années 2005 et 2006, par le versement d'une prime identique pour tous les agents de la fonction publique et les enseignants.

A ce sujet-là, le Gouvernement a assez bien travaillé en ce sens qu'il a étudié plusieurs possibilités de mesures d'économies. Il faut l'exhorter encore à mieux travailler; il faut toujours laisser une possibilité d'améliorer les choses. Le Gouvernement a étudié plusieurs possibilités de mesures d'économies sur ce dossier-là. Il a examiné la problématique sous l'angle d'une contribution de solidarité, sous l'angle d'un blocage des annuités et puis finalement la solution qui a été

retenue, l'adaptation du traitement par le versement d'une prime. Cette mesure-là, qui est proposée au Parlement aujourd'hui pour ratification, est une mesure qui est transversale et qui peut être appliquée (je crois que c'est important) à tous les agents de la fonction publique et à tous les enseignants.

Le Gouvernement ne retient pas et ne propose pas la mesure concernant le blocage des annuités. Pourquoi? Et bien parce qu'avec raison et pertinence, le Gouvernement relève dans son analyse correcte de la situation sur ce point, qu'un nombre important de fonctionnaires et d'enseignants se situent au maximum de leur classe de traitement et, si l'on avait adopté la mesure du blocage des annuités, ces enseignants-là ne seraient pas touchés par cette mesure. Cela fait dire au Gouvernement qu'une telle situation soulève un problème d'inégalité de traitement, raison pour laquelle il n'a pas retenu la mesure concernant le blocage des annuités et propose une mesure qui, elle, respecte le principe de l'égalité de traitement puisque tout le monde est touché, à savoir la mesure concernant l'adaptation du traitement par le versement d'une prime.

Si maintenant, rapidement, je traduis les caractéristiques de cette mesure – sans être exhaustif mais peut-être les cinq points qui paraissent prédominants – on constate ceci:

1. abandon du renchérissement pour 2005-2006;
2. la prime 2005 correspondant au maximum à 50% du renchérissement pour la classe 10, annuité 10, donc 480 francs pour 1,1%;
3. prime additionnelle 2006 correspondant au maximum à 50% du renchérissement pour la classe 10, annuité 10;
4. en 2007, reprise de la compensation du renchérissement, sans rattrapage; inclusion des primes 2005 et 2006 dans le salaire de base;
5. primes 2005 et 2006 soumises aux assurances sociales, y compris la Caisse de pensions.

Le Gouvernement relève également avec justesse qu'afin de ne pas péjorer de manière trop importante la situation des bas salaires, il a décidé de compenser partiellement le renchérissement en versant une prime unique à tous les salariés. Cette prime correspond donc à la moitié du plein renchérissement d'un salaire en classe 10, annuité 10. Pour le personnel de l'Etat, cette option permet de compenser l'intégralité du renchérissement d'un salaire en classe 1, annuité 0, tandis qu'un salaire au maximum de la classe 25 peut compter sur une compensation de 25 % du renchérissement.

Au niveau des effets de cette mesure – c'est donc l'une des mesures et l'on a vu qu'il y avait un paquet de quatre mesures – qui est proposée ce matin au Parlement (puisque c'est de sa compétence), vous aurez vu qu'on n'est pas encore en train de réaliser de très grandes économies puisque, s'agissant des effets de cette mesure, pour 2005, après la soustraction du manque à gagner fiscal, l'économie réalisée est de l'ordre de 597'000 francs nets en faveur de l'Etat, pour ce qui concerne uniquement le personnel de l'administration cantonale et le personnel enseignant. Si l'on prend en considération les économies obtenues sur la masse salariale des institutions subventionnées auxquelles il est recommandé d'adopter les mêmes mesures, on atteint un montant légèrement supérieur à 1 million de francs. Voilà les effets (que pour 2005) au niveau des économies de cette mesure-ci.

Comme on le verra encore vendredi prochain, le 17 décembre, pour ce qui est des effets sur le budget, on sait

(puisqu'on le travaille actuellement) que le budget 2005 a été établi en prenant comme référence le versement d'une prime unique de 480 francs.

Voilà les éléments essentiels de ce dossier. Pour le surplus, la commission se réfère également au message du Gouvernement jurassien qui, sur ce dossier, nous paraît tout à fait correct et auquel on souscrit aux considérations faites, raison pour laquelle la commission, de manière unanime sur ce dossier, vous propose d'entrer en matière.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Le président de la CGF a donné de nombreuses indications, a situé le contexte, ce qui va me permettre de réduire quelque peu mes propos.

Toutefois, je pense qu'il est utile de préciser que l'équilibre budgétaire et les mesures d'économie qui, régulièrement, accompagnent ce type d'exercice est, dans notre Canton mais également pour de nombreuses administrations publiques, une problématique récurrente. De même, la question des effectifs l'est également.

Avec un montant de l'ordre de 217 millions au budget 2005, la masse salariale représente, et ce (je crois qu'il faut aussi le préciser) depuis quelques années, environ 30 % des charges de l'Etat. Donc, nul besoin d'être devin pour affirmer qu'une maîtrise des coûts, lorsqu'elle est souhaitée par le Parlement, lorsqu'en fait une volonté politique se dégage (comme l'a relevé le président de la CGF) comme ce fut le cas lors de l'adoption du plan financier, cela passe quasi nécessairement par un débat relatif à la masse salariale et ce débat aborde, également nécessairement, la gestion des effectifs et la politique salariale.

Tout d'abord, j'aimerais indiquer que, lors de la présentation du plan financier en décembre 2003, mon collègue Gérald Schaller exprimait la position du Gouvernement pour les quatre ans à venir et commentait les mesures d'économies permettant de tendre aux objectifs financiers fixés comme autant d'orientations visant à assurer une situation financière plus saine.

Sans anticiper les débats relatifs au budget, je rappelle, comme cela a été dit, que les mesures d'économies concernant le personnel de la fonction publique, du secteur parapublic et du secteur de l'enseignement sont d'ores et déjà prises en considération dans l'élaboration du budget dont le Parlement débattera tout prochainement.

Lorsque l'on parle de mesures d'économies, le terme doit, à mes yeux, être quelque peu précisé. En fait, il ne s'agit pas tant d'économiser avec pour seule finalité de réaliser des économies (économiser pour économiser) mais bien plus de tendre à un équilibre budgétaire qui intègre une véritable politique de développement pour le Canton.

Inspirées par une telle dynamique, les mesures d'économies ont du sens, peuvent avoir une portée politique qui permet ensuite de poser des priorités dont vous et nous (Parlement et Gouvernement) avons l'occasion de débattre avant de les voter, puis de les admettre selon les valeurs démocratiques que nous respectons, indépendamment de notre appartenance politique.

En deuxième lieu, je souhaite préciser que le dossier dont nous débattons est en fait un premier tableau d'un triptyque dont l'architecture repose sur trois types de mesures:

- une mesure transversale de compensation du renchérissement par le versement d'une prime unique sur une période de deux ans, dont nous allons débattre;
- la réduction des effectifs de la fonction publique;

– différentes mesures touchant le secteur de l'enseignement.

La commission de gestion et des finances s'est ainsi vu confier par le Bureau du Parlement le message relatif à l'échelle de traitement des enseignants.

Profitant de mentionner la CGF, je tiens à remercier les membres de cette commission, son président et son secrétaire. Je trouve qu'ils travaillent bien, vu que le président se permet de qualifier le Gouvernement; je veux dire que cette commission travaille bien. Par leur travail diligent, leur compréhension face au peu de temps à disposition pour traiter ce dossier, je les remercie parce qu'ils ont permis d'inscrire cet objet à la séance de ce jour.

Je vais maintenant situer le projet présenté par rapport aux objectifs fixés lors de l'adoption du plan financier, objectifs qui, pour rappel, fixaient un volume d'économies à atteindre de l'ordre de 13 millions et, ce, respectivement dans la fonction publique et le domaine de l'enseignement. Je précise les points suivants.

S'agissant des discussions ayant trait au budget 2004, l'augmentation du pensum pour le secteur de l'enseignement ayant été rejetée, en vue d'atteindre un parallélisme dans les efforts en terme d'économies, le Parlement a voté l'adoption d'une ligne budgétaire qui fixait à hauteur de 950'000 francs nets le montant à économiser sur la masse salariale des enseignants. Cette volonté exprimée par le Parlement en matière d'économies, respectivement sur la masse salariale des enseignants et de la fonction publique, n'a pas pu être mise en œuvre, comme cela a été déjà dit. Premièrement, force a été de constater que les mesures retenues, notamment celle qui consistait, dans le domaine de l'enseignement, en une ponction salariale dégressive dans le temps, se heurtaient à des difficultés d'ordre juridique. Deuxièmement, pour ce qui a trait aux effectifs, les objectifs n'ont pas pu être atteints.

A la suite de ce constat qu'en fait je ne considérerais pas et que je nommerais pas comme un constat d'impuissance mais en fait en quelque sorte un constat de lucidité, je crois que nous avons à présenter cette mesure transversale, avec incidence directe sur la masse salariale, que vous propose actuellement le Gouvernement. Et ce dernier estime que c'est un bon compromis.

Au sujet des augmentations d'effectifs, je ne vais pas reprendre toute l'explication que j'avais déjà transmise lors de la précédente séance au député Meury mais je crois que lorsque l'on indique des augmentations de postes, il s'agit également de voir si c'est véritablement des créations de postes ou s'il s'agit de mise en visibilité de différents postes. Ainsi, pour le «pool» de réserve, nous avons effectivement indiqué six personnes pour fonctionner dans un «pool» de remplacement pour des postes administratifs mais je dois dire que cette possibilité-là a permis (nous avons maintenant une statistique de janvier à novembre) d'économiser, sur l'année, deux postes alors qu'auparavant on fonctionnait avec des temporaires. Donc, la création de ces six postes correspond en fait à une réduction globale de l'effectif. Par exemple pour le Centre d'émulation informatique : là aussi il s'agissait d'une mise en visibilité de décharge horaire. Donc, ce ne sont pas des créations nouvelles de postes.

Comme cela a été dit et mentionné dans le message, différentes hypothèses ont été étudiées par le Gouvernement, soit par exemple la réintroduction d'un dispositif analogue à celui qui avait prévalu de 1993 à 1998 pour ce qui a trait à la contribution de solidarité, soit par exemple le blocage des

annuités ou, et c'est cette dernière proposition qui a été retenue, une action sur la compensation du renchérissement.

Vous en conviendrez probablement toutes et tous, la contribution de solidarité ne saurait être réintroduite sans autre; c'est une solution exceptionnelle, un dispositif qui ne peut pas être reconduit à échéances régulières comme «outil de maîtrise de la masse salariale».

Quant au blocage des annuités, il pose très clairement la question de l'égalité de traitement. En effet, dans la fonction publique, sur les 1'069 personnes concernées selon les effectifs à fin octobre 2004, 23% (donc à peu près le quart des personnes) sont en annuités 10, donc au maximum de l'échelle de traitement, tandis que, du côté des enseignants, sur les 1'172 enseignants, 44% sont au sommet de leur échelle de traitement. Vous en conviendrez, la situation aurait abouti à une inégalité de traitement.

La compensation partielle du renchérissement par le versement d'une prime unique présente l'avantage d'être applicable à tous les salariés et, ce, quel que soit leur statut et quel que soit leur taux d'activité.

Le fait de prévoir une contribution unique permet, aux yeux du Gouvernement, d'atténuer la perte du pouvoir d'achat pour les bas et moyens revenus et introduit en quelque sorte un aspect social dans ce dispositif qui, j'en conviens, sur le principe même, n'a pas grand-chose de social mais je crois que le fait que les bas salaires voient leur renchérissement compensé en quasi totalité n'est de loin pas à négliger.

Cela a été dit, pour un salaire de la classe 10, annuité 10, on compense pour moitié le renchérissement. Pour un salaire en classe 1, annuité 0, quasi la totalité (97%); pour celui de la classe 25, 25%; et pour celles et ceux que cela intéresse, pour le salaire d'un ministre, c'est le 21% qui est compensé.

Pour l'Etat, nous n'avons pas de personnel rétribué en deçà de l'échelle de traitement classe 1, annuité 0. Par contre, et je me dois de le préciser, pour les institutions subventionnées, la situation peut être différente et le personnel, notamment dans les travaux de nettoyage ou de cuisine, ne recevra pas la prime calculée en tant que telle mais bien naturellement la pleine compensation du renchérissement. En effet, si le salaire est plus bas, c'est la pleine compensation du renchérissement qui est assurée.

En termes de personnel, toujours pour l'Etat, cela signifie qu'un peu plus de la moitié des collaboratrices et des collaborateurs verront leur perte de pouvoir d'achat compensée à raison de 50% ou plus.

En comparaison des mesures retenues notamment dans les autres cantons, le Gouvernement considère que le projet soumis à votre approbation permet une économie structurelle sensible pour l'Etat à partir de 2007, soit chaque année 2'174'000, après déduction du manque à gagner fiscal, et il considère en parallèle que l'effort requis est raisonnable. Les chiffres qu'a commentés le président de la CGF figurent d'ailleurs à la page 5 du décret.

Je tiens encore à préciser que les montants sont calculés en fonction d'un taux de renchérissement de 1% alors qu'à fin novembre, l'inflation a atteint 1,5%. Ainsi, avec le mode de calcul retenu, la prime unique versée s'élèverait à 672 francs, soit 56 francs par mois.

Je souhaite encore ajouter que, pour étayer les réflexions qui construisent le débat politique, il est bien évident qu'il est important d'être attentif aux nuances, de prendre en considération les situations particulières. Toutefois, au moment de

débattre, les propos doivent être clairs et sans équivoque. Ainsi, le fait de proposer aujourd'hui au Législatif une mesure qui vise à la non-compensation totale du renchérissement ne signifie en aucun cas que les personnes concernées sont des privilégiées et le Gouvernement est conscient de l'effort requis.

Je tiens à préciser que la logique des chiffres et la logique de l'état des finances cantonales est une chose. Mais, en parallèle, il est de notre responsabilité, il nous appartient de prendre suffisamment de hauteur pour contribuer à donner une image positive des employés de la fonction publique, du secteur de l'enseignement et du domaine parapublic. Je profite de relever la qualité du travail fourni, leur implication personnelle et professionnelle, qui sont indispensables, vous en conviendrez, pour assurer les différentes tâches de l'Etat.

Avant de terminer, je souhaite donner encore quelques précisions.

1. Au sujet des négociations avec la Coordination des syndicats (CDS), c'est effectivement un constat d'échec pour ma part que d'observer que nous n'avons pas été en mesure, entre partenaires sociaux, de dégager un compromis acceptable pour toutes les parties.

Pour ce qui a trait spécifiquement à la compensation du renchérissement, la CDS a, dans sa majorité, accepté cette mesure mais en se réservant toutefois la possibilité de négocier, dès 2007, un rattrapage des montants non compensés. Il y a eu une certaine confusion au sujet de cette question de rattrapage ou non mais, lors de la dernière séance de la CGF, la délégation de la CDS a réaffirmé cette revendication.

2. Au sujet de la compensation du renchérissement, on a entendu beaucoup de chiffres: le fait par exemple que les salaires auraient eu une perte en termes de compensation depuis la création du Canton de l'ordre d'environ 7%. En fait, il n'en est rien. Depuis l'entrée en souveraineté, c'est 3,07% qui n'ont pas été compensés. En fait, il y a plutôt eu parfois des attentes mais, de manière générale, c'est donc ce montant de 3,07% qui est à prendre en considération.

Pour conclure et en guise de complément ou de précision, je vais encore dire que nous pourrions pas, année après année, avoir ce type de système de compensation partielle parce qu'en fait on modifierait l'échelle de traitement de manière trop notoire. Si on veut réaliser des économies sur la masse salariale, c'est soit en diminuant des postes (comme cela a été dit) mais, là, il faut être clair, c'est la plupart du temps en renonçant à des prestations.

Au sujet des précisions, j'ajoute encore ceci:

– Les apprentis et les stagiaires ne sont pas concernés, leurs salaires étant établis selon des normes spécifiques.

– Le personnel payé à l'heure recevra une prime calculée en fonction d'une mensualisation de son temps de travail avec intégration dans le salaire horaire. Il s'agit en priorité des concierges.

– Vous-mêmes, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, n'êtes pas concernés par le présent décret dans la mesure où vos indemnités sont régies par un arrêté spécifique relevant de votre compétence.

– Les indemnités de fonction pour les enseignants ou les différents suppléments de salaires et les primes pour les agents de la fonction publique (par exemple indemnités de logement, inconvénients de service, etc.) ne seront pas indexés en 2005 et 2006. Ces derniers, suivant le renchérissement, ont été adaptés pour 2004.

– La situation pour les différentes institutions subventionnées est semblable à la pratique retenue pour l'Etat et, pour

l'Hôpital du Jura (selon les dernières informations portées à ma connaissance), une séance a lieu aujourd'hui encore avec l'Intersyndicale pour dégager une solution qui, selon toujours les données portées à ma connaissance, semble déboucher sur une décision consensuelle.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter l'entrée en matière (qui ne semble pas contestée) et, partant, à accepter la modification du décret telle qu'elle vous est proposée.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 3a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement; une voix contraire est dénombrée.

3. Suppression de financements spéciaux:

3.1. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale

(première lecture)

3.2. Modification de la loi sanitaire

(première lecture)

3.3. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

(première lecture)

3.4. Modification du décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification

(première lecture)

3.5. Modification de la loi sur le développement rural

(première lecture)

3.6. Modification du décret sur le développement rural

(première lecture)

3.7. Modification du décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural

(première lecture)

3.8. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études

(première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre plusieurs projets de modifications législatives visant à supprimer sept financements spéciaux.

I. Introduction

La loi sur les finances cantonales adoptée le 18 octobre 2000 définit à l'article 35, alinéa 1, les financements spéciaux, appelés communément «fonds». On entend par financement spécial l'affectation par la loi de moyens financiers à une tâche publique déterminée.

Selon le Manuel de comptabilité publique, cette technique de financement doit faire l'objet d'une approche restrictive. Idéalement, elle ne devrait être réservée qu'aux cas où un lien de causalité existe entre une tâche à accomplir et des versements obtenus préalablement de bénéficiaires.

Dans la pratique, on a relevé par le passé une tendance à généraliser cette méthode. Les travaux engagés pour la révision du modèle de compte harmonisé démontrent la nécessité de s'approcher au mieux des normes comptables internationales, ce qui rend de ce fait l'utilisation de fonds critiquable.

D'autre part, le financement spécial est potentiellement source de gaspillage. Economiquement, la dépense résulte de l'affectation de revenus, si bien que l'attention se prête moins sur les dépenses. De plus, lorsque les dépenses sont inférieures aux moyens mis à disposition, la tentation existe de satisfaire des nouveaux besoins, moins importants, ce qui n'est pas conforme aux principes développés aux articles 5 et 6 de la loi sur les finances cantonales traitant de la nécessité des tâches et de la gestion efficace et efficiente. Finalement, si les charges sont inférieures aux recettes dans la durée, le financement spécial accumule un excédent immobilisé, donc impropre à satisfaire d'autres tâches de la collectivité.

Pour faire face à ce genre de situations, l'article 35, alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales autorise l'autorité compétente à réduire ou à supprimer les attributions en faveur du financement spécial si celui-ci dégage un excédent important, même en dérogation aux règles portant sur son alimentation. D'autre part, le financement spécial doit être annulé si son but est atteint ou devenu sans objet. Finalement la loi exige – cela représentait une nouveauté en 2000 – que tout financement spécial fasse l'objet d'un contrôle périodique d'opportunité.

Le message du Gouvernement au Parlement du 17 août 1999 accompagnant le projet de révision totale de la loi sur les finances cantonales relevait par ailleurs la nécessité de procéder à un tel examen.

II. Le contrôle d'opportunité

Le contrôle d'opportunité qui a été réalisé s'est attaché à recenser les financements spéciaux:

- n'ayant comptabilisé aucun (ou très peu de) mouvement depuis plusieurs années;
- ne disposant d'aucune fortune et ne faisant office que de «boîte aux lettres»; il s'agit des cas pour lesquels une alimentation correspondant aux dépenses est nécessaire;
- n'enregistrant aucun financement venant de l'extérieur.

Le Gouvernement estime que de tels financements spéciaux ne se justifient plus. Dans le premier cas de figure, le but est devenu de fait sans objet. Dans la deuxième situation, le Gouvernement préfère faire apparaître dans les rubriques comptables réservées à cet effet les dépenses et limiter un volume inutile de comptabilisations (alimentations, recettes et prélèvements sur les financements spéciaux) sans incidence sur les résultats de fonctionnement mais gonflant inutilement le total des dépenses et des revenus. Dans le dernier cas, le Gouvernement estime que si l'Etat est seul à financer un objet, la constitution d'un financement spécial ne se justifie plus. Les règles comptables imposent la publication de comptes clairs, transparents et rendant compte de la réalité économique vécue sur une année donnée. Il est par ailleurs illogique, du point de vue du bon

sens, de publier un bilan présentant en même temps une fortune scripturale attribuée à des fonds et un découvert (fortune «négative»).

Arrivé au terme de ses travaux, le Gouvernement a recensé trente-deux financements spéciaux ne répondant plus aux critères fixés (cf. liste annexée). Il a déjà adopté les dispositions de sa compétence supprimant vingt-trois financements spéciaux, deux devant subsister pour des raisons purement juridiques. Il vous demande de même d'accepter les modifications législatives qui vous sont soumises afin de renoncer également aux sept fonds découlant directement de votre sphère de compétence.

Le Gouvernement vous rappelle, à toutes fins utiles, qu'il a élaboré le projet de budget 2005 de l'Etat en supposant la suppression de l'ensemble de ces trente fonds.

III. Les suppressions demandées

1. Le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne

L'article 5 de la loi sur le développement de l'économie cantonale doit être adapté. Compte tenu de la suppression du fonds, les moyens nécessaires à la réalisation du programme de développement économique seront dorénavant répartis entre diverses rubriques budgétaires.

La fortune du fonds est nulle. Sa suppression n'a donc pas d'incidence sur le découvert au bilan de l'Etat.

2. Le fonds de promotion de la santé

La loi sanitaire doit être modifiée (articles 12 à 15). La gestion de ces dépenses ventilées sous des rubriques adéquates n'est pas modifiée.

Le Gouvernement propose de porter la fortune du fonds attribuable à l'Etat (592'976.83 francs) en déduction du découvert au bilan de l'Etat et de restituer aux communes la part qui leur revient (291'803.29 francs) en fonction de leur capacité économique et financière des années 2001 à 2003.

3. Le fonds de soins à domicile

Dans ce cas également, la loi sanitaire doit être adaptée (article 39). Le financement dépendant autant du Service de la santé que du Service de l'action sociale se basera dès lors sur une même pratique comptable (imputation directe sur une rubrique comptable, sans passer dans un cas par un fonds).

D'autre part, il est également proposé de porter la modeste fortune de 13'869.75 francs en déduction du découvert au bilan.

4. Le fonds du plan d'aménagement

La suppression du fonds passe par l'abrogation de l'article 114 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Une révision du décret est rendue nécessaire afin de supprimer la référence au fonds.

Le Gouvernement propose dans ce cas également de porter la fortune du fonds de 207'493.15 francs en diminution du découvert au bilan.

5. Le fonds de développement rural

La loi sur le développement rural doit être adaptée (article 22). Par voie de conséquence, le décret sur le développement rural doit être révisé en modifiant l'article 13, en réglant la problématique des compétences (nouvel article 13a) et en supprimant la section 3 (articles 14 à 16). Il en va de même pour le décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural. Le titre doit être corrigé et les articles 1 et 4 adaptés.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce fonds n'affiche aucune fortune.

6. Le fonds de bourses

La loi sur les bourses et prêts d'études doit être modifiée (articles 19, 20 et 24). Le Gouvernement a déjà préparé dans cette attente un projet de révision de l'ordonnance sur les bourses et les prêts d'études.

Le Gouvernement est d'avis que, dans ce cas également, la fortune de 195'308.30 francs doit être portée en diminution du découvert au bilan.

7. La fondation en faveur des militaires jurassiens

Cette fondation a été instituée par arrêté le 6 décembre 1978. Cette décision se basait sur l'arrêté du Grand Conseil bernois du 24 juin 1939 portant création d'une fondation en

faveur des militaires bernois (RSB 515.81). Le Gouvernement vous demande d'accepter l'arrêté abrogatoire qui vous est proposé.

La fortune, qui n'a jamais été mise à contribution depuis l'entrée en souveraineté, se monte à ce jour à 108'264 francs. Le Gouvernement propose également de la porter en déduction du découvert au bilan.

IV. Conclusion

Sur la base du contrôle d'opportunité qu'il a réalisé, le Gouvernement est d'avis que bon nombre de financements spéciaux ne se justifient plus et vous demande ainsi de le soutenir dans sa démarche visant à améliorer la qualité et la transparence de la gestion financière de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'approuver les modifications législatives qui vous sont soumises.

Delémont, le 9 novembre 2004

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura:

Le président: Le chancelier d'Etat:
Jean-François Roth Sigismond Jacquod

Modification de la loi sur le développement de l'économie (RSJU 901.1)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p><u>Article 5</u></p> <p>¹ Le Parlement crée, par financement spécial, le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne; ce fonds sert notamment à améliorer des structures industrielles et commerciales, à faciliter la reprise et la constitution d'entreprises, ainsi qu'à maintenir celles qui sont susceptibles de développement.</p> <p>² Le Parlement alimente chaque année le fonds selon les besoins prévus, mais au maximum jusqu'à concurrence d'un capital de cinq millions de francs.</p> <p>³ Le fonds sert à l'octroi de contributions destinées à l'abaissement temporaire de l'intérêt de crédits accordés par les banques, en particulier lorsque ces crédits sont cautionnés par la Société pour le développement de l'économie jurassienne.</p> <p>^{3bis} Sur décision du Gouvernement, le fonds peut servir:</p> <p>a) à prendre une participation dans des sociétés d'économie mixte pour autant que celles-ci soient d'intérêt général, ou dans des sociétés de type «capital-risque»;</p>	<p><u>Article 5 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Les crédits nécessaires à la réalisation du programme de développement économique sont portés au budget annuel de l'Etat.</p> <p>² Sur décision du Gouvernement, les crédits servent:</p> <p>a) à améliorer les structures industrielles et commerciales, à faciliter la reprise et la constitution d'entreprises, et à maintenir les entreprises susceptibles de développement;</p> <p>b) à octroyer des prises en charge temporaire d'intérêts;</p> <p>c) à prendre une participation dans des sociétés d'économie mixte d'intérêt général, ou dans des sociétés de type «capital risque»;</p> <p>d) à financer totalement ou partiellement toute mesure propre à favoriser le développement de l'économie;</p> <p>e) à accorder des prêts lorsque le marché monétaire et financier est si resserré que le crédit n'est plus</p>	<p>L'article 5 de la loi sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1) prévoit la création d'un «fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne». Ce fonds enregistre pratiquement toutes les dépenses de fonctionnement prévues par le programme de développement économique.</p> <p>L'existence de ce fonds n'est guère justifiée: il est alimenté presque exclusivement par voie budgétaire; les rares recettes proviennent, par exemple, des entreprises qui versent leur taxe de participation à une foire pour laquelle le fonds avait consenti une avance.</p> <p>La suppression du fonds implique que les dépenses qui lui étaient imputées seront dorénavant ventilées dans plusieurs rubriques du budget du Service de l'économie, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 317.00 Dédommagements, frais de déplacements, - 318.00 Prestations de service, - 319.00 Frais divers, - 365.00 Subventions pour la promotion de l'économie.

<p>b) à financer totalement ou partiellement toute mesure propre à favoriser le développement de l'économie.</p> <p>⁴ Dans des cas d'exception, des prêts peuvent être accordés, au besoin à des conditions préférentielles, lorsque le marché monétaire et financier est si resserré que le crédit n'est plus garanti ou lorsque les crédits sont refusés sans motifs suffisants.</p> <p>L'affectation des contributions prélevées sur le fonds doit être conforme au but visé par la présente loi et au principe de la rentabilité.</p> <p>⁵ Le fonds peut être entamé dans son capital.</p>	<p>garanti, ou lorsque les crédits sont refusés sans motifs suffisants.</p>	<p>L'article 5 (nouveau) n'ajoute ni ne retranche quoi que ce soit au texte antérieur, si ce ne sont les références à feu le fonds.</p>
--	---	---

Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1) est modifiée comme il suit:

Article 5 (nouvelle teneur). b) Réalisation du programme de développement économique

¹ Les crédits nécessaires à la réalisation du programme de développement économique sont portés au budget annuel de l'Etat.

² Sur décision du Gouvernement, les crédits servent à:

- a) améliorer les structures industrielles et commerciales, à faciliter la reprise et la constitution d'entreprises et à maintenir les entreprises susceptibles de développement;
- b) octroyer des prises en charge temporaire d'intérêts;
- c) prendre une participation dans des sociétés d'économie mixte d'intérêt général ou dans des sociétés de type «capital risque»;
- d) financer totalement ou partiellement toute mesure propre à favoriser le développement de l'économie;
- e) accorder des prêts lorsque le marché monétaire et financier est si resserré que le crédit n'est plus garanti ou lorsque les crédits sont refusés sans motifs suffisants.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Modification de la loi sanitaire (RSJU 810.01)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>Principe</p> <p><u>Article 12</u></p> <p>La prévention et la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, sont financées par un fonds spécial.</p>	<p><u>Article 12 (nouvelle teneur)</u></p> <p>La prévention, l'éducation à la santé et la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues sont financées par l'Etat.</p>	<p>La mention du fonds est supprimée et remplacée par l'indication: «Financement par l'Etat».</p> <p>Le compte 377.01 est ventilé selon sa nature, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de puériculture jurassien: 280.364.14. - Actions de prévention et promotion de la santé: 280.364.15. - Mandats ainsi que contrats de prestations: 280.318.00.07. - Différentes subventions liées à la prévention et promotion de la santé versées annuellement (par exemple

		<p>prise en charge du déficit du Groupe Sida Jura): 280.364.02.02.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cotisations liées à la prévention et promotion de la santé: 280.319.00.02. - La recette concernant la refacturation de Santésuisse pour les frais de vaccination allait avant en diminution du compte de charge 377.01. Avec la modification, elle va dans un compte de recette: Remboursement de frais: 280.436.00.02.
<p>Alimentation du fonds</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Ce fonds est alimenté chaque année par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le versement d'un montant annuel fixé par le Gouvernement et financé à raison de 60% par l'Etat et 40% par les communes; b) l'attribution d'une partie de la part cantonale au produit de la dîme sur l'alcool. 	<p><u>Article 13 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Le Service de la santé publique arrête, dans le cadre des limites budgétaires, les montants utilisés aux fins de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues.</p> <p>² Il établit chaque année un rapport à l'attention du Gouvernement sur les actions entreprises.</p>	<p>Ce qui change: suppression de la notion de fonds et suppression de la part cantonale au produit de la dîme sur l'alcool. L'intégralité de la dîme est versée à la fondation «Dépendances». Avant, la LJT (Ligue contre les toxicomanies) dépendait du fonds de prévention et de promotion de la santé. La moitié de la somme revenait à la LJT et l'autre moitié au secteur alcool qui se situait au SAS. Aujourd'hui, le secteur alcool, tout comme la LJT, devenue Tran-AT, font partie de la Fondation Dépendances (gérée par le SAS).</p> <p>L'ensemble de l'affectation de cette dîme est donc devenue de la compétence du SAS.</p> <p>Bases légales liées à la répartition des charges du SAS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir article 68 de la loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000, lettre d; - Article 35 et 36 du décret concernant les institutions sociales du 21 novembre 2001. <p>Le SSA arrête des décisions.</p>
<p>Utilisation</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>Les moyens du fonds sont affectés au financement des tâches définies aux articles 8, 10 et 11.</p>	<p><u>Article 14 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Les demandes de subsides en vue de financer des activités en matière de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, doivent être adressées au Service de la santé publique.</p> <p>² Le Service de la santé publique instruit le dossier et statue sur la demande.</p> <p>³ Sa décision est sujette à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative²).</p>	<p>Les alinéa 1 et 2 ont été repris de l'article 4 de l'arrêté portant constitution du fonds de promotion de la santé du 12 octobre 1993 (cf. annexe) et ont été reformulés pour devenir trois alinéas. L'arrêté devra être abrogé par le Gouvernement lorsque le Parlement se sera prononcé sur la suppression des fonds.</p> <p>Il est mentionné que l'opposition et le recours sont ouverts conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Cela a pour incidence que par le biais des articles 162, lettre d,</p>

		<p>et 172 CPA, c'est le Gouvernement qui sera compétent pour trancher.</p> <p>Il s'agit d'une indication mentionnée dans l'arrêté, alinéa 2. Cela signifie qu'une institution par exemple qui fait une demande de subvention au SSA a la possibilité de faire recours à sa décision.</p>
<p>Compétences</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>¹ Dans les limites du budget, le Service de la santé arrête les montants prélevés sur le fonds.</p> <p>² Il soumet chaque année un rapport au Gouvernement sur l'utilisation du fonds.</p> <p>³ Ce rapport est transmis pour information aux communes et aux milieux intéressés à la prévention.</p>	<p><u>Article 15 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Le contenu de cet article se trouve dans l'article 13, nouvelle teneur.</p>
<p>Financement</p> <p><u>Article 39</u></p> <p>L'Etat assume le financement des soins à domicile par un fonds spécial qui est alimenté chaque année par:</p> <p>a) le versement d'un montant annuel fixé par le Gouvernement et financé à raison de 60 % par l'Etat et 40% par les communes;</p> <p>b) le versement par les caisses-maladie d'une somme forfaitaire par assuré, convenue conventionnellement.</p>	<p><u>Article 39 (nouvelle teneur)</u></p> <p>L'Etat assume le financement des soins à domicile.</p>	<p>La mention du fonds dans la loi est supprimée, notamment suite à la décision de dissoudre le fonds, ce qui fait qu'il n'y aura plus d'alimentation ni de prélèvement sur ce fonds, et suite à l'introduction prévue en 2005 de GP07 qui supprime la participation des communes de 40% pour le secteur SAD, ce qui fait que la subvention sera à 100% à charge de l'Etat.</p> <p>Conséquences de la suppression du fonds: la fortune de 13'869.75 francs actuellement sur le fonds sera portée en déduction du découvert du bilan de l'Etat. Le compte 280.377.02 du fonds sera remplacé par le compte 280.364.13.</p> <p>Remarque: la subvention pour le secteur AFM restera prise en charge à 40 % par les communes et 60 % par l'Etat, puisque ce secteur dépend de la loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000.</p>

Modification de la loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01), est modifiée comme il suit:

Article 12 (nouvelle teneur)

La prévention, l'éducation à la santé et la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues sont financées par l'Etat.

Article 13 (nouvelle teneur). Compétences

¹ Le Service de la santé arrête, dans le cadre des limites budgétaires, les montants utilisés aux fins de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues.

² Il établit chaque année un rapport à l'attention du Gouvernement sur les actions entreprises.

Article 14 (nouvelle teneur). Demandes de subsides

¹ Les demandes de subsides en vue de financer des activités en matière de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, doivent être adressées au Service de la santé.

² Le Service de la santé instruit le dossier et statue sur la demande.

³ Sa décision est sujette à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 15

(Abrogé.)

Article 39 (nouvelle teneur)

L'Etat assume le financement des soins à domicile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

³ La part de fortune du fonds institué par l'article 12 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 dans son ancienne teneur, constituée par les versements de l'Etat, est portée en diminution du découvert au bilan de l'Etat. La part de fortune constituée par les versements des communes leur est restituée en fonction de leur capacité économique et financière des années 2001 à 2003.

⁴ La fortune du fonds institué par l'article 39 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 dans son ancienne teneur est portée en diminution du découvert au bilan de l'Etat.

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p><u>Article 114. 3. Fonds d'aménagement</u></p> <p>¹ Le Canton alimente un fonds d'aménagement par des versements dont le montant est fixé dans le budget de l'Etat.</p> <p>² Le Gouvernement, conformément au décret réglant le financement de l'aménagement, dispose des ressources du fonds pour:</p> <p>a) financer des mesures cantonales d'aménagement du territoire, en particulier de protection des sites et du paysage;</p> <p>b) verser des subventions aux communes pour les mesures de protection des sites et du paysage et pour les indemnités versées en raison de l'aménagement de zones d'utilité publique, des zones de verdure ainsi que de zones à protéger;</p> <p>c) verser des subventions aux propriétaires fonciers pour les mesures de protection des sites et du paysage.</p> <p>Il peut déléguer cette compétence au Département.</p> <p>³ Il n'existe pas de droit aux prestations prélevées sur le fonds d'aménagement.</p>	<p><u>Article 114. 3. Prestations particulières</u></p> <p>¹ (abrogé)</p> <p>² Le Canton peut, conformément au décret concernant le financement de l'aménagement:</p> <p>(abrogée)</p> <p>a) (...);</p> <p>b) (...).</p> <p>(phrase abrogée)</p> <p>³ Il n'existe pas de droit aux prestations particulières.</p>	<p>Le fonds est supprimé et remplacé par des prestations particulières dont les montants annuels sont fixés par le budget de l'Etat.</p> <p>Nom exact du décret.</p> <p>La lettre a) n'a plus de sens si le fonds est supprimé. Elle permettait au Canton de puiser dans le fonds pour financer ses propres mesures.</p> <p>La lettre b devient la lettre a.</p> <p>La lettre c devient la lettre b.</p> <p>Cette phrase n'est plus nécessaire depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000 dont l'article 60, alinéa 2, contient une norme générale de délégation. Le Département dispose déjà des ressources du fonds inscrites au budget, en vertu de l'ordonnance du 14 février 1989 portant délégation de cette compétence (RSJU 702.612).</p> <p>Suppression de la référence au fonds de planification.</p>

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit:

Article 114 (nouvelle teneur). 3. Prestations particulières

¹ Le Canton peut, conformément au décret concernant le financement de l'aménagement:

a) verser des subventions aux communes pour les mesures de protection des sites et du paysage et pour les indemnités versées en raison de l'aménagement de zones d'utilité publique, de zones de verdure ainsi que de zones à protéger;

b) verser des subventions aux propriétaires fonciers pour les mesures de protection des sites et du paysage.

² Il n'existe pas de droit aux prestations particulières.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret concernant le financement de l'aménagement du territoire (RSJU 702.611)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p><u>Article premier</u></p> <p>¹ L'Etat encourage les mesures d'aménagement prises par les communes et les syndicats de communes:</p> <p>a) en octroyant des subventions pour l'aménagement local et régional;</p> <p>b) en facilitant le financement de la viabilité de terrains à bâtir par l'octroi ou la négociation de prêts et par des cautionnements;</p> <p>c) en soutenant par des prestations tirées du fonds de planification les mesures prises au titre de la protection du paysage et les autres mesures d'aménagement d'importance régionale ou cantonale.</p>	<p><u>Article premier</u></p> <p>¹ (...):</p> <p>a) (...);</p> <p>b) (...);</p> <p>c) en soutenant par des prestations particulières les mesures prises au titre de la protection du paysage et les autres mesures d'aménagement d'importance régionale ou cantonale.</p>	<p>Suppression de la référence au fonds de planification.</p>
<p>SECTION 4: Prestations prélevées sur le fonds de planification</p>	<p>SECTION 4: Prestations particulières</p>	<p>Le terme «particulières» remplace la phrase «prélevées sur le fonds de planification».</p>
<p><u>Article 13</u></p> <p>¹ Les ressources du fonds de planification peuvent être affectées au financement de mesures cantonales d'aménagement pour lesquelles d'autres crédits ne sont pas à disposition ou ne peuvent être obtenus à temps.</p> <p>² Le fonds de planification peut être mis à contribution en particulier pour:</p> <p>a) les indemnités à verser en vertu d'un éventuel plan cantonal de lotissement; la rétrocession selon l'article 99, alinéa 2 de la loi sur les constructions demeure réservée;</p>	<p><u>Article 13 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Cf. le commentaire à l'article 114, alinéa 2, lettre a LCAT ci-dessus.</p>

<p>b) les dépenses pour les mesures prises au titre de la protection et de l'aménagement du paysage, des eaux publiques et de leurs rives, ainsi que des réserves naturelles cantonales.</p>		
<p><u>Article 14</u></p> <p>¹ Le fonds de planification peut être mis à contribution pour l'octroi aux communes et aux syndicats de communes, de subventions au titre des mesures revêtant au moins une importance régionale.</p>	<p><u>Article 14</u></p> <p>¹ L'Etat peut octroyer aux communes et aux syndicats de communes des prestations particulières au titre de mesures revêtant au moins une importance régionale.</p>	<p>Suppression de la référence au fonds de planification et adaptations rédactionnelles.</p>
<p><u>Article 15</u></p> <p>¹ Le fonds de planification ne peut être mis à contribution que si les autres moyens financiers affectés à la réalisation des tâches régionales mentionnées sont suffisantes.</p> <p>² (...).</p> <p>³ Il n'existe pas de droit aux prestations prélevées sur le fonds de planification.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>¹ Des prestations particulières ne sont octroyées que si les autres moyens financiers affectés à la réalisation des tâches régionales mentionnées sont suffisantes.</p> <p>² (...).</p> <p>³ Il n'existe pas de droit aux prestations particulières.</p>	<p>Suppression de la référence au fonds de planification.</p> <p>Suppression de la référence au fonds de planification.</p>
<p><u>Article 16</u></p> <p>¹ (...).</p> <p>² (...).</p> <p>³ Les demandes de prestations à valoir sur le fonds de planification doivent être présentées par écrit et dûment motivées. Les demandes renseigneront en particulier sur : (...)</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>¹ (...).</p> <p>² (...).</p> <p>³ Les demandes de prestations particulières doivent être présentées par écrit et dûment motivées. Les demandes renseigneront en particulier sur : (...)</p>	<p>Suppression de la référence au fonds de planification.</p>
<p><u>Article 21</u></p> <p>¹ Le Département exerce la surveillance sur les travaux d'aménagement subventionnés, sur l'utilisation de l'aide financière octroyée ainsi que des prestations du fonds de planification.</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>¹ Le Département exerce la surveillance sur les travaux d'aménagement subventionnés et sur l'utilisation de l'aide financière octroyée.</p>	<p>Suppression de la référence au fonds de planification.</p>
<p><u>Article 22</u></p> <p>¹ Les infractions aux dispositions du présent décret ou aux ordonnances de détail reposant sur le présent décret, en particulier l'obtention frauduleuse d'une subvention cantonale, d'une aide financière ou d'une prestation du fonds de planification par des données fausses ou propres à induire en erreur, ainsi que l'utilisation contraire au but assigné des moyens financiers mis à disposition seront punis conformément aux dispositions pénales de l'article 65 de la loi sur les constructions.</p>	<p><u>Article 22</u> (abrogé)</p>	<p>Cet alinéa renvoie à l'article 65 de l'ancienne loi sur les constructions, article qui n'a pas été repris dans la LCAT. Les infractions prévues ne sont donc plus punissables sur cette base.</p>

Modification du décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification (décret concernant le financement de l'aménagement)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification (Décret concernant le financement de l'aménagement) (RSJU 702.611) est modifié comme il suit:

Titre (nouvelle teneur)

Décret concernant le financement de l'aménagement

Article premier, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

L'Etat encourage les mesures d'aménagement prises par les communes et les syndicats de communes:

- c) en soutenant par des prestations particulières les mesures prises au titre de la protection du paysage et les autres mesures d'aménagement d'importance régionale ou cantonale.

SECTION 4 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 4: Prestations particulières

Article 13

(Abrogé.)

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

L'Etat peut octroyer aux communes et aux syndicats de communes des prestations particulières au titre de mesures revêtant au moins une importance régionale.

Article 15, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Des prestations particulières ne sont octroyées que si les autres moyens financiers affectés à la réalisation des tâches régionales mentionnées sont insuffisants.

³ Il n'existe pas de droit aux prestations particulières.

Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Les demandes de prestations particulières doivent être présentées par écrit et dûment motivées. Les demandes renseigneront en particulier sur:

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le Département exerce la surveillance sur les travaux d'aménagement subventionnés et sur l'utilisation de l'aide financière octroyée.

Article 22, alinéa 1

(Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur le développement rural (RSJU 910.1)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p><u>Article 22. Crédits d'investissements, aide aux exploitations et fonds de développement rural.</u></p> <p>² Il peut créer un fonds de développement rural.</p> <p>³ Les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural font l'objet d'une législation spéciale.</p>	<p><u>Article 22. Crédits d'investissements, aide aux exploitations et prêts de développement rural.</u></p> <p>² (Abrogé)</p> <p>³ Les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural font l'objet d'une législation spéciale.</p>	<p>Il nous paraît important de préciser la notion de prêts de développement rural par analogie aux crédits d'investissements et l'aide aux exploitations, compte tenu de la suppression du fonds de développement rural.</p> <p>En application de l'article 22, alinéa 3, le décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural a été édicté. Il règle notamment la procédure applicable en cas d'octroi de prêts de développement rural.</p>

Modification de la loi sur le développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.1) est modifiée comme il suit:

Article 22, alinéas 2 (abrogé) et 3 (nouvelle teneur)

² (Abrogé.)

³ Les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural font l'objet d'une législation spéciale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Modification du décret sur le développement rural (RSJU 910.11)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p><u>Article 13. Ressources financières</u> Les subventions octroyées et les montants destinés à doter le fonds de développement rural en vertu du présent décret sont inscrits au budget.</p>	<p><u>Article 13. Ressources financières</u> Les subventions et les prêts octroyés en vertu du présent décret sont inscrits au budget.</p>	<p>En l'absence d'une liste détaillée de projets lors de l'établissement du budget et compte tenu de la destination des prêts et des subventions de développement rural, il est indispensable de disposer d'une enveloppe financière annuelle suffisante afin de pouvoir intervenir dans des conditions et des délais acceptables.</p>
	<p><u>Article 13a (nouveau). Compétences pour l'octroi des prêts</u> ¹ Les organes désignés par le décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural²) sont également compétents pour octroyer les prêts. ² Au surplus, la législation fédérale et cantonale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture s'applique par analogie.</p>	<p>Il est nécessaire de préciser les compétences.</p>
<p><u>Article 14</u> ¹ Un fonds de développement rural est institué en vue de promouvoir la diversification de la production, la diversification des activités, la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles, la conversion d'exploitations agricoles à la pratique de l'agriculture biologique, ainsi que toutes les autres mesures propres à réaliser le but du présent décret. ² Le fonds est alimenté par des crédits budgétaires de l'Etat, par les remboursements et par les intérêts. ³ Les crédits budgétaires de l'Etat figurent au compte d'investissement.</p>	<p><u>Article 14</u> (Abrogé.)</p>	
<p><u>Article 15</u> ¹ Le fonds permet l'octroi de prêts sans intérêts ou à intérêts réduits et remboursables, en principe, en dix ans au plus. ² Lorsque d'autres sources de financement font défaut ou sont insuffisantes, le fonds permet l'octroi de subventions.</p>	<p><u>Article 15</u> (Abrogé.)</p>	

<p>Article 16</p> <p>¹ Les organes désignés par le décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural sont également compétents pour gérer le fonds et octroyer des prêts.</p> <p>² Au surplus, la législation fédérale et cantonale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture s'applique par analogie.</p>	<p>Article 16 (Abrogé.)</p>	
--	--	--

Modification du décret sur le développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.11) est modifié comme il suit:

Article 13 (nouvelle teneur)

Les subventions et les prêts octroyés en vertu du présent décret sont inscrits au budget.

Article 13a (nouveau). Compétence pour l'octroi des prêts

¹ Les organes désignés par le décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural (RSJU 914.1) sont également compétents pour octroyer les prêts.

² Au surplus, la législation fédérale et cantonale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture s'applique par analogie.

SECTION 3
(Abrogée.)

Article 14
(Abrogé.)

Article 15
(Abrogé.)

Article 16
(Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (RSJU 914.1)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>Titre actuel du décret: Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural.</p>	<p>Nouvelle teneur du titre du décret: Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural.</p>	<p>Il nous paraît important de préciser la notion de prêts de développement rural par analogie aux crédits d'investissements et l'aide aux exploitations, compte tenu de la suppression du fonds de développement rural.</p>
<p><u>Article premier. Autorités compétentes</u> ² La commission est également compétente pour l'octroi de prêts du fonds de développement rural.</p>	<p><u>Article premier. Autorités compétentes</u> ² La commission est également compétente pour l'octroi de prêts de développement rural.</p>	<p>Il nous paraît très important que, comme jusqu'ici, la commission dispose des compétences d'octroi des prêts de développement rural étant donné que dans la plupart des projets, ces derniers sont une partie du financement auquel s'ajoutent, le cas échéant, un crédit d'investissement et/ou parfois, des subventions d'améliorations structurelles.</p>

<p><u>Article 4. Compétence du Service de l'économie rurale</u></p> <p>Le Service de l'économie rurale:</p> <p>e) assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations ainsi que du fonds de développement rural;</p> <p>f) représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts du fonds de développement rural.</p>	<p><u>Article 4. Compétence du Service de l'économie rurale</u></p> <p>Le Service de l'économie rurale:</p> <p>e) assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations et des prêts de développement rural;</p> <p>f) représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts de développement rural.</p>	<p>Il nous paraît cohérent d'ajouter la rubrique «prêts de développement rural», pour qu'en cas de difficultés (poursuites, faillites) le Service de l'économie rurale dispose de la base légale nécessaire pour défendre les intérêts de l'Etat.</p>
--	---	---

Modification du décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (RSJU 914.1) est modifié comme il suit:

Titre (nouvelle teneur)

Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La commission est également compétente pour l'octroi de prêts de développement rural.

Article 4, lettres e et f (nouvelle teneur)

Le Service de l'économie rurale:

- e) assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations et des prêts de développement rural;
- f) représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts de développement rural.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études (RSJU 416.31)

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>Section 5: Restitutions et fonds</p> <p><u>Article 19</u></p> <p>¹ Les subsides doivent être restitués:</p> <p>a) s'ils ont été obtenus sur la base d'indications inexactes ou de faits dissimulés;</p> <p>b) s'ils n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils avaient été accordés.</p> <p>² Au cas où le bénéficiaire interrompt prématurément sa formation sans motifs valables, il peut être contraint de restituer tout ou partie des subsides qui lui ont été octroyés.</p> <p>³ Sont considérés comme motifs valables, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, les maladies graves, l'invalidité ou l'échec scolaire.</p>	<p>Section 5: Restitutions et cas de rigueur</p> <p><u>Article 19 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Les subsides doivent être restitués:</p> <p>a) s'ils ont été obtenus sur la base d'indications inexactes ou de faits dissimulés;</p> <p>b) s'ils n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils avaient été accordés</p> <p>² Au cas où le bénéficiaire interrompt prématurément sa formation sans motifs valables, il peut être contraint de restituer tout ou partie des subsides qui lui ont été octroyés.</p> <p>³ Sont considérés comme motifs valables, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, les maladies graves, l'invalidité ou l'échec scolaire.</p>	

<p>⁴ Demeurent réservées les dispositions de droit pénal.</p>	<p>⁴ Demeurent réservées les dispositions de droit pénal.</p> <p>⁵ Les subsides librement restitués ou dont la restitution a été ordonnée par décision de l'autorité sont imputés comme recettes.</p>	
<p><u>Article 20</u></p> <p>¹ Les subsides librement restitués ou dont la restitution a été ordonnée par décision de l'autorité sont affectés à un fonds spécial.</p> <p>² Ce fonds est utilisé pour atténuer les cas de rigueur.</p>	<p><u>Article 20 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Une rubrique budgétaire est à disposition pour atténuer les cas de rigueur.</p>	<p>Les cas de rigueur existeront toujours, il est donc nécessaire que le Service financier dispose d'une rubrique budgétaire particulière pour lui permettre d'octroyer des aides dans ces situations.</p>
<p><u>Article 24</u></p> <p>¹ Le Gouvernement prend, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi relatives, notamment, aux points suivants:</p> <p>- les règles d'utilisation du fonds spécial;</p>	<p>Section 7: Dispositions d'exécution et finales</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>¹ Le Gouvernement prend, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi relatives, notamment, aux points suivants:</p> <p>- les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur;</p>	

Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et les prêts d'études (RSJU 416.31) est modifiée comme il suit:

SECTION 5 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 5: Restitution et cas de rigueur

Article 19, alinéa 5 (nouveau)

Les subsides librement restitués ou dont la restitution a été ordonnée par décision de l'autorité sont imputés comme recettes.

Article 20 (nouvelle teneur). Cas de rigueur

Une rubrique budgétaire est à disposition pour atténuer les cas de rigueur.

Article 24, alinéa 1, 10^e tiret (nouvelle teneur)

Le Gouvernement prend, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi relatives, notamment, aux points suivants:

– les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

³ La fortune du fonds institué par l'article 20 de la loi sur les bourses et les prêts d'études¹⁾ dans son ancienne teneur est portée en diminution du découvert au bilan de l'Etat.

Financements spéciaux – Contrôle d'opportunité

No	Intitulé du fonds ou de la fondation	Montant de la fortune au 31.12.2003	Suppression selon le Gouvernement	Compétences décisionnelles *
1.	Fonds pour l'encouragement de l'économie	0.00	Oui	P
2.	Fonds cantonal pour la formation professionnelle	20'198.05	Oui	G
3.	Fonds de promotion de la santé	884'780.12	Oui	P

No	Intitulé du fonds ou de la fondation	Montant de la fortune au 31.12.2003	Suppression selon le Gouvernement	Compétences décisionnelles *
4.	Fonds des soins à domicile	13'869.75	Oui	P
5.	Caisse des amendes militaires	1'651.01	Oui	G
6.	Fonds de secours de l'administration militaire cantonale	6'660.85	Oui	G
7.	Fonds d'école (Schulseckel)	3'775.75	Oui	G
8.	Fondation du Mushafen	33'912.15	Oui	G
9.	Fonds du plan d'aménagement	207'493.35	Oui	P
10.	Fonds de désendettement rural	110'915.65	Oui	G
11.	Fonds de développement rural	0.00	Oui	P
12.	Fonds des bourses	195'308.30	Oui	P
13.	Fonds en faveur des militaires jurassiens	108'264.00	Oui	P
14.	Fonds Théodore Schenk	16'198.55	Oui	G
15.	Fonds pour l'acquisition de pièces importantes du patrimoine jurassien	11'843.55	Oui	G
16.	Fonds de l'Exposition nationale 02	36'772.70	Oui	G
17.	Fonds pour prestations complémentaires à l'AI pour traitements logopédiques	30'475.65	Oui	G
18.	Fondation Trächsel	90.50	Oui	G
19.	Fondation Haller	7'869.45	Oui	G
20.	Fondation de Harries pour bourses en faveur de médecine et art	4.10	Oui	G
21.	Fondation Paul Schwemer	3'089.15	Oui	G
22.	Fondation Lieutenant-colonel vétérinaire Graeub	70'955.10	Non	G
23.	Fondation Auguste Cuenin Porrentruy	55'913.25	Oui	G
24.	Fond pour la protection des animaux	63.65	Oui	G
25.	Fonds pour l'éducation physique et le sport du département et fonds pour la promotion du sport: fusion des deux fonds	687'661.05	Oui	G
26.	Fonds Hélène Welti	122'789.15	Non	G
27.	Fonds de la chasse	992.90	Oui	G
28.	Fonds pour la protection de la nature	30'047.35	Oui	G
29.	Fonds du Lycée cantonal	213'159.35	Oui	G
30.	Fonds en faveur du Marché-Concours de Saignelégier	20'224.70	Oui	G
31.	Fonds pour la jeunesse abandonnée du Jura	75'367.75	Oui	G
32.	Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle	19'540.10	Oui	G
	Total:	2'989'886.9		

* P = Parlement; G = Gouvernement

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Le président, avec raison, vous propose d'agir ainsi parce que vous aurez donc compris que, pour ce qui est des points 3.1 à 3.8, la commission est unanime, raison pour laquelle je rapporte en son nom sur l'entrée en matière. Par contre, il y a une divergence de point de vue au point 3.9, où il y aura là un rapport d'entrée en matière de la majorité de la commission et de la minorité. Ceci étant dit, rapidement sur ce dossier, les éléments suivants.

Il faut, je crois, avoir à l'esprit – pour débattre de l'entrée en matière sur cette proposition qui tend à supprimer des fonds de la compétence du Parlement puisque, comme vous l'avez constaté, cela suppose des modifications de lois et de décrets – rappeler une base légale importante qui figure dans la loi cantonale sur les finances, notamment l'article 35 de cette loi qui dit ceci: «On entend par financement spécial l'affectation par la loi de moyens financiers à une tâche publique déterminée» et le deuxième alinéa qui nous fait faire ce qu'on fait ce matin: «Tout financement spécial fait l'objet d'un contrôle périodique d'opportunité. S'il dégage un excédent de recettes important, les attributions en sa faveur peuvent être réduites ou supprimées, même en dérogation aux règles portant sur son alimentation. Si son but est atteint ou qu'il est devenu sans objet, le financement spécial est annulé». Voilà donc la base légale qu'il convient d'avoir à l'esprit pour aborder ce dossier.

Le Gouvernement – comme vous le savez puisqu'il l'explique dans sa prise de position – a donc décidé de supprimer vingt-trois financements spéciaux de sa compétence (vous en avez reçu la liste) et de soumettre au Parlement en parallèle la suppression de sept fonds supplémentaires. Cette opération découle donc d'un contrôle d'opportunité exigé par la loi sur les finances cantonales, comme je viens de le démontrer.

Les fonds pour lesquels l'alimentation correspond aux dépenses – alors, finalement, pour prendre un terme très clair, qui ne font office que de boîte aux lettres – respectivement les fonds ne comptabilisant aucun mouvement depuis plusieurs années ou encore ceux n'enregistrant aucun financement venant de l'extérieur, tous ces fonds ne se justifient plus.

En outre, il faut relever que les réalités comptables imposent la publication de comptes clairs, transparents et qui rendent compte de la réalité économique vécue sur une année donnée. Il est illogique, du point de vue du bon sens, de publier un bilan qui présente en même temps une fortune scripturale attribuée à des fonds et un découvert fortune négative.

Donc, si l'on résume la situation, il y a trois éléments essentiels qui plaident en faveur de la suppression des fonds qui vous est proposée ce matin:

1. le critère de l'opportunité qui est, je le rappelle, un critère légal;
2. avoir des comptes plus transparents;
3. respecter les normes comptables nouvelles.

Les fonds sur lesquels il n'y a pas eu de débat contradictoire en commission, donc sur lesquels la commission est unanime à vous demander la suppression, partant de suivre la proposition gouvernementale, appellent les observations suivantes au niveau des textes à modifier.

– Pour ce qui est du fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne, vous avez constaté que la fortune du fonds est nulle et que, finalement, la suppression de ce fonds

implique que les dépenses qui lui étaient imputées seront dorénavant ventilées dans plusieurs rubriques du budget du Service de l'économie, notamment les rubriques 317.00 (dédommagements, frais de déplacements), 318.00 (prestations de services), 319.00 (frais divers) et 365.00 (subventions pour la promotion de l'économie).

– Pour ce qui est du fonds de promotion de la santé et du fonds de soins à domicile, la suppression de ces deux fonds requiert la modification de la loi sanitaire, aux articles 12 à 15 ainsi qu'à l'article 39.

– Pour ce qui est du fonds du plan d'aménagement, nous devons abroger l'article 114 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et, en même temps, cela suppose une révision du décret qui est rendue nécessaire afin de supprimer la référence au fonds qui en était donc la base légale.

– Pour ce qui est du fonds de développement rural, trois modifications législatives s'imposent: tout d'abord l'article 22 de la loi sur le développement rural qu'on doit adapter; cela conduit à adapter l'article 13 du décret sur le développement rural qu'on doit réviser et puis également les articles 1 à 4 du décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les fonds de développement rural.

– Pour ce qui est du fonds des bourses, nous devons modifier les articles 19, 20 et 24 de la loi sur les bourses.

Donc, comme déjà dit, de manière unanime, la commission, faisant siens les critères légaux de l'opportunité, admettant également l'argumentation de vouloir présenter des comptes plus transparents et de respecter des normes comptables nouvelles, vous propose l'entrée en matière et de modifier les dispositions législatives concernant la suppression de ces fonds.

Pour ce qui est du fonds concernant la problématique des militaires jurassiens, comme je l'ai dit, ici on a eu un débat contradictoire. La commission, par sa majorité, vous propose de supprimer ce fonds et la minorité vous propose de ne pas entrer en matière, ce qui veut dire de maintenir le fonds.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: L'entrée en matière sur ce point de l'ordre du jour n'est pas contestée. Le président de la commission de gestion et des finances vient de vous faire un rapport circonstancié en tous points complet. D'autre part, le message qui vous a été adressé par le Gouvernement est tout à fait limpide. Je pourrai donc être bref à ce stade de la discussion.

En consultant le bilan de l'Etat, vous aurez certainement constaté qu'au passif de ce dernier figurent une soixantaine de financements spéciaux constitués sous forme de fonds ou de fondations. A ma connaissance, la justification de ces fonds n'a plus été réexaminée depuis la création de ceux-ci, création qui, dans de nombreux cas, remonte à l'entrée en souveraineté, respectivement constituent la poursuite de pratiques héritées du canton de Berne.

Comme la loi de finances nous y enjoint, nous avons procédé à un contrôle de l'opportunité du maintien de tous ces fonds, en posant comme règle – cela a été rappelé par le président de la commission – qu'il convenait de supprimer les trois types de fonds suivants:

– d'abord ceux sur lesquels aucun mouvement n'est intervenu depuis de nombreuses années;

– ensuite ceux qui ne disposent d'aucune fortune et qui sont alimentés chaque année à hauteur des dépenses effectives;

– enfin ceux qui ne bénéficient d'aucun apport extérieur et qui ne sont alimentés que par le budget de l'Etat.

L'examen auquel il a été procédé a montré qu'une trentaine de financements spéciaux n'avaient plus de raison d'être. Le Gouvernement a donc d'ores et déjà décidé de supprimer tous ceux pour lesquels sa compétence était donnée et il vous propose aujourd'hui de modifier un certain nombre de lois instituant divers fonds dont le maintien n'est plus justifié.

Cette opération ne remet absolument pas en cause l'action de l'Etat dans les différents domaines concernés. Ainsi, par exemple, la suppression du fonds de l'économie ou la suppression du fonds de promotion de la santé ne s'accompagnent d'aucune diminution des moyens financiers à disposition pour accomplir les tâches de l'Etat dans ces domaines. Les sommes qui étaient auparavant attribuées à ces fonds sont simplement portées au budget ordinaire des différents services concernés. En outre, je précise que les compétences pour la gestion des rubriques budgétaires y relatives n'ont pas été modifiées.

Enfin, il faut encore rappeler que, dans la quasi totalité des cas où les fonds disposaient encore d'une fortune, le Gouvernement propose que celle-ci soit portée en déduction du découvert affiché par le bilan de l'Etat.

Ces mesures se conçoivent, comme l'a rappelé le président de la commission de gestion et des finances, dans un souci de transparence des comptes de l'Etat.

Je vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que les propositions de modifications législatives portant suppression de ces différents fonds.

L'entrée en matière sur tous ces objets n'est pas combattue.

3.1. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale

(première lecture)

L'article 5 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.2. Modification de la loi sanitaire

(première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.3. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

(première lecture)

L'article 114 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.4. Modification du décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification

(première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.5. Modification de la loi sur le développement

(première lecture)

L'article 22 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.6. Modification du décret sur le développement rural

(première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.7. Modification du décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural

(première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

3.8. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études

(première lecture)

M. Patrice Kamber (PS): Je me permets d'intervenir au nom du groupe parlementaire socialiste par rapport à la suppression de ce fonds en particulier. En effet, mon groupe souhaite insister sur la mission première de ce fonds, qui est d'apporter une aide ou un complément financier pour les cas dits de rigueur. Aujourd'hui encore, un certain nombre de personnes ne répondent pas complètement aux critères d'attribution d'une bourse ou ne touchent pas un montant suffisant leur permettant de couvrir leurs besoins minimaux.

Pour répondre à ces situations difficiles, le Gouvernement, par le biais du Service financier de l'enseignement, puisait jusqu'à ce jour dans ce fonds, par ailleurs régulièrement alimenté, pour pallier les difficultés financières rencontrées par un certain nombre de personnes.

Ainsi, le groupe parlementaire socialiste souhaite rendre attentif le Gouvernement au fait que s'il ne conteste pas la suppression de ce fonds aujourd'hui, il souhaite par contre avoir la garantie que la rubrique budgétaire, effectivement prévue sur l'année 2005, le sera aussi pour les exercices futurs. Il espère également que l'acceptation de la suppression de ce fonds ne sera pas non plus un prétexte pour progressivement diminuer, voire supprimer, l'aide financière accordée jusqu'à présent aux personnes en situation difficile appelées «cas de rigueur».

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, toutes ces modifications (chiffres 3.1 à 3.8 de l'ordre du jour) sont adoptées par la majorité du Parlement.

3.9. Abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation en faveur des militaires jurassiens

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

Article premier

L'arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation en faveur des militaires jurassiens (RSJU 517.31) est abrogé avec effet au 1er janvier 2005.

Article 2

La totalité des avoirs de la fondation est portée en diminution de la perte reportée figurant au bilan de l'Etat.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte Jean-Claude Montavon

Mme Nathalie Barthoulot (PS), au nom de la majorité de la commission de gestion et des finances: Je m'exprime au nom de la majorité de la commission de gestion et des finances qui est favorable à la suppression du fonds en faveur des militaires jurassiens.

La commission a reçu en date du 24 novembre 2004 une lettre de l'association «In Memoriam», qui précise dans celle-ci qu'elle adhère à la proposition gouvernementale de supprimer le fonds en question. Toutefois, elle s'oppose à ce que le capital soit porté en diminution du découvert de l'Etat et souhaite que ce fonds lui soit versé pour pouvoir faire face, comme elle l'indique dans son courrier, «(...) à la recrudescence de cas de militaires jurassiens en difficultés suite aux restructurations de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité ainsi qu'aux difficultés engendrées par l'économie...» (fin de citation).

Pour poser le contexte général qui a amené la commission à se prononcer, dans sa majorité, en faveur de la suppression de ce fonds, il faut rappeler que tous les fonds dont le Gouvernement nous propose la suppression aujourd'hui répondent à trois critères précis permettant leur dissolution. Et celui en faveur des militaires jurassiens en est un.

Ainsi, c'est aujourd'hui avant tout dans un objectif de cohérence globale que la commission soutient, dans sa majorité, la dissolution de celui-ci. En effet, comment justifier le maintien ou le versement du capital d'un fonds en particulier à une association alors que tous les autres, répondant aux mêmes critères de dissolution que celui-ci, seraient portés en diminution du découvert de l'Etat jurassien? Si l'on acceptait d'entrer en matière, la question de la dissolution de certains fonds pourrait être alors être réexaminée avec pertinence. Il serait, sans aucun doute, envisageable de trouver pour chaque fonds supprimé ce jour une association capable d'utiliser le capital du fonds pour poursuivre le ou les buts auxquels il était initialement destiné.

Dans un contexte plus particulier, il faut rappeler que ce fonds, qui résulte du partage de la Fondation Laupen en faveur des militaires bernois, a été créé en 1979. Le but de ce fonds était d'aider par des dons les militaires ou leurs familles, tombés dans le besoin à la suite d'une longue période de service militaire.

Jusqu'à ce jour, ce fonds n'a jamais été sollicité. De plus, la majorité de la commission considère qu'il existe aujourd'hui

un filet social et des réseaux d'aide et de soutien suffisamment efficaces pour tous ceux qui pourraient voir leur situation personnelle ou familiale mise à mal par l'exercice du service militaire.

Aussi, la majorité de la commission vous recommande donc d'accepter la suppression du fonds en faveur des militaires jurassiens et de porter celui-ci en diminution du découvert de l'Etat.

Je profite d'être à la tribune pour vous donner la position du groupe parlementaire socialiste qui, dans sa majorité, soutient également la proposition gouvernementale.

Le président: Pour la minorité de la commission, Monsieur le député Fritz Winkler, dont je ne citerai pas le grade militaire: sergent-major!

M. Fritz Winkler (PLR), rapporteur de la minorité de la commission: Le Gouvernement propose aujourd'hui la suppression de trente fonds, dont sept sont de la compétence du Parlement.

Le groupe PLR a attentivement étudié ce dossier. Six suppressions ne posent pas trop de problèmes mais le fonds en faveur des militaires jurassiens a donné lieu à un large débat au sein de mon groupe.

Selon les informations de la Trésorerie générale du canton du Jura, ce fonds a été admis au partage définitif de 1984. Le groupe PLR aimerait savoir qui a alimenté ce fonds. Le Gouvernement jurassien ne peut indiquer si cet argent provient de dons privés, de l'Etat de Berne ou encore de la Confédération.

Le Gouvernement propose la suppression de ce fonds en prétextant qu'aucune demande n'a été faite jusqu'à ce jour. Le 22 novembre dernier, la CGF a reçu un courrier du président de la section «In Memoriam Jura». Celui-ci s'étonnait de l'existence d'un fonds en faveur des soldats jurassiens. Depuis sa création, il y a une dizaine d'années, cette association offre spontanément une aide financière aux recrues qui en ont besoin. C'est le Service social de l'armée qui lui fournit les renseignements nécessaires. Fin octobre, la section jurassienne a d'ailleurs débloqué une somme importante de 5'000 francs pour cinq soldats jurassiens dans le besoin.

Le président m'a en outre signalé une nouvelle demande. Il s'agit d'un couple qui est à la retraite depuis cet automne. Le mari a eu un grave accident lors d'un cours de répétition et a reçu, pendant son activité professionnelle, un pourcentage de rente d'AI. Aujourd'hui, ce couple ne reçoit qu'une rente minimale et n'arrive plus à joindre les deux bouts. Le mari s'est alors adressé à «In Memoriam» pour une aide financière; l'association est entrée en matière: dès le 1er janvier de l'année prochaine, elle va prendre en charge l'assurance de base de la caisse maladie de ce couple.

Ces exemples illustrent bien le rôle et l'utilité de cette association. Jusqu'à présent, celle-ci menait une politique très restrictive. Les moyens limités à sa disposition ne lui permettaient pas de faire preuve de générosité. Elle ignorait de plus l'existence du fonds dont il est question aujourd'hui. Or, maintenant que ce fonds est connu de plusieurs personnes, et particulièrement de cette association, on peut s'attendre à des demandes plus nombreuses.

«In Memoriam», section Jura, mentionne dans sa lettre du 22 novembre dernier qu'elle est prête à gérer le fonds en faveur des soldats jurassiens dans le besoin. Elle est disposée à remettre chaque année au service des finances de la

République et Canton du Jura un relevé de l'état des comptes ainsi que les noms et les prestations des personnes bénéficiaires.

J'ai récemment eu un entretien avec le président de la section Jura de «In Mémoriam». Il ne voit pas d'inconvénient particulier à ce que le fonds reste dans la caisse de l'Etat. Mais il en résultera un surcroît de travail pour l'administration puisque, à chaque demande, les services de l'Etat seront mis à contribution.

Vu ce qui précède, chers collègues, le groupe radical vous demande de ne pas entrer en matière sur le point 3.9 de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Je vous remercie de m'avoir laissé m'exprimer au nom de la minorité et je vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, de refuser l'abrogation de l'arrêté portant création d'une fondation en faveur des militaires jurassiens. Merci.

Le président: Discussion générale ouverte. Monsieur le député Juillard Charles, colonel!

M. Charles Juillard (PDC): De toute façon, c'est un secret de polichinelle! Donc, c'est avec beaucoup de plaisir que j'assume ce grade.

On a beaucoup entendu parler de cohérence et d'égalité de traitement au sein de la commission. Or, je rappellerais aussi la définition de l'égalité de traitement: il s'agit bien de traiter de manière égale ce qui est égal et de manière différente ce qui est différent. A mon avis, nous nous trouvons précisément dans une situation différente en ce qui concerne ce fonds.

On a aussi dit que les trois critères qui ont prévalu à la dissolution de ces fonds étaient réunis. Permettez-moi d'en douter en ce qui concerne notamment un, c'est celui de dire que ce fonds n'ayant jamais été utilisé depuis sa création, il est donc inutile.

Alors, Mesdames et Messieurs, je vous dirai simplement que si ce fonds n'a jamais été utilisé, c'est tout simplement parce que l'Etat, en l'occurrence, n'a pas fait son travail comme il aurait dû le faire, comme c'est prévu notamment à l'article 5 de l'arrêté qui créait ce fonds: «Il fixe par règlement l'organisation et la gestion de la fondation». A ma connaissance, l'Etat n'a jamais ni créé des organes pour gérer ce fonds ni créé de règlement, de telle sorte qu'évidemment, en l'absence de ces dispositions, il était difficile de recourir à l'utilisation de ce fonds.

Troisièmement, je voudrais parler de témoignages que j'ai personnellement vécus dans ma vie militaire lorsque, notamment, j'étais commandant de compagnie, donc au contact direct avec les soldats qui m'étaient confiés lors des cours de répétition. Je puis vous dire que j'ai été confronté régulièrement, et beaucoup plus souvent qu'on ne peut l'imaginer, à des situations très difficiles sur le plan de la vie privée de certaines personnes. Or, nous avions des fonds à disposition, malheureusement limités, de telle sorte que nous n'avons pas toujours pu satisfaire les besoins et les demandes qui nous étaient formulés mais que nous essayions d'agir dans l'urgence, précisément non pas pour nous substituer au filet social dont on a parlé et qui semble aussi étendu. Et, là, je lance un appel tout particulier à celles et à ceux qui habituellement pensent et disent qu'on n'en fait jamais assez dans ce domaine.

Alors, Mesdames et Messieurs, on a l'occasion de donner un petit coup de pouce supplémentaire à ces gens qui se trouvent momentanément dans le besoin et qui mériteraient

peut-être qu'on leur donne un petit coup de pouce de dépannage. Je demande justement qu'on ne dissolve pas ce fonds.

Et puis, j'aimerais encore rappeler aussi ici – parce qu'évidemment connotation militaire dans le Jura, on sait les problèmes que cela peut représenter ou la notoriété que cela peut avoir; le Jura et l'armée, c'est toujours «je t'aime, moi non plus» – et quand même vous rendre attentifs au fait que ce fonds n'est pas seulement destiné aux militaires jurassiens mais qu'il est aussi destiné aux personnes qui servent dans la protection civile. Si vous avez lu l'arrêté, il faut aussi le préciser. Mais, de nouveau, si ces gens n'ont pas pu en bénéficier jusqu'à aujourd'hui, c'est parce que tout simplement, dans ces milieux-là non plus, on n'en connaissait pas l'existence et en tout cas pas comment l'utiliser.

Alors, tout cela, Mesdames et Messieurs, pour lancer un appel à votre bon sens et je voudrais dire «à votre bon cœur Messieurs Dames» en cette veille de Noël. Ne supprimez pas ce fonds parce que, et je dis cela très sérieusement, il pourrait rendre service à des personnes et puis je crois que ce serait dommage de ne pas le laisser à la destination pour laquelle il était prévu initialement.

Le président: Merci Monsieur le Député. Vous avez entendu son appel. Monsieur Corbat va y répondre probablement. (*Rires.*)

M. Jérôme Corbat (CS-POP): Je ne peux pas laisser les passionnaris de l'uniforme et de la baïonnette s'exprimer uniquement comme cela! (Des voix dans la salle: Hoooo). Mais, Fritz, Charles, j'ai honte. Je connais moi aussi un tas de gens dans le besoin et faut-il qu'ils portent l'uniforme, qu'ils sentent le cuir ou qu'ils portent la baïonnette pour qu'on les aide plus que d'autres? Qu'est-ce que c'est que ces affaires!

Dans notre groupe parlementaire, cela a été une prise de tête de savoir si on devait laisser ce fonds sur la prévention de la santé filer comme cela ou si on devait demander des garanties pour qu'on occupe ce fonds dans d'autres domaines. Et bien, nous avons effectivement admis ces trois critères.

Et je trouve que c'est quelque part malhonnête pour les autres personnes qui sont dans le besoin! Je ne vous rappellerai pas cette anecdote qui a paru dernièrement où les gens de l'AIM disaient qu'au sens de la loi sur l'assurance invalidité, je ne suis pas handicapé! Je ne revendique pas mon état d'handicapé mais je connais un tas de gens qui sont aussi handicapés, à qui on ne vient pas en aide. Et alors, ici, tout à l'heure, on avait un exemple de dire que l'association va payer l'assurance de base de gens qui sont dans le besoin. Mais n'y a-t-il pas une participation cantonale dans le domaine pour une subvention sur la caisse maladie? Alors, c'est de nouveau double emploi et il suffit qu'on parle d'armée et de défense nationale pour qu'on soutienne! Moi, je suis honteux des propositions que j'ai entendues!

Le président: La parole est désormais au ministre... de la guerre! (*Rires.*)

M. Claude Hêche, ministre: Et prioritairement de la paix!

Tout d'abord, comme l'ensemble des intervenants à cette tribune, je partage les soucis de base qui indiquent qu'on trouve et qu'on trouvera malheureusement toujours un certain nombre de situations difficiles qui méritent qu'on porte

une attention particulière et que, dans la mesure aussi des possibilités et dans le respect d'un certain nombre de normes, nous puissions mettre à disposition des moyens face à ces personnes qui sont dans la difficulté, qu'elle soit momentanée, voire malheureusement prolongée.

Dans le dossier qui est soumis à votre appréciation, je vous invite bien sûr à suivre la proposition de la majorité de la commission et implicitement celle du Gouvernement, ceci pour différentes raisons.

Mais j'aimerais au préalable essayer de répondre au cas de figure qui était présenté tout à l'heure par Monsieur le député Fritz Winkler. J'invite ce couple à m'interpeller officiellement pour voir de quelle manière nous pouvons répondre à cette situation. Mais, et Jérôme Corbat l'a rappelé à cette tribune, si effectivement la situation financière de ce couple est dans une position aussi délicate, telle qu'elle a été décrite, à ma connaissance, le dispositif légal existant (application de la LAMal, réduction des primes) est un cas de figure qui répond véritablement à ces critères. Donc, encore une fois, en n'ayant pas connaissance du dossier, je suis bien sûr disposé à l'examiner attentivement pour y répondre dans les meilleures conditions possibles.

Sur l'aspect de transférer ce montant à une association, alors, là, je vous invite à réfléchir, comme d'habitude très sereinement. Pour moi, il y a deux scénarios qui se présentent: c'est ou bien la suppression du fonds et vous suivez notre proposition ou alors c'est le maintien du fonds parce qu'alors vous trouverez toute une série d'associations aux buts louables, légitimes et autres, qui pourraient revendiquer tout ou partie d'un fonds, notamment de ceux que vous avez décidé de supprimer.

Et j'aimerais quand même, parce que j'ai fait ressortir les statuts de la section jurassienne «In Memoriam», vous citer: «Son but est de perpétuer le souvenir des soldats (hommes ou femmes) ainsi que les Suisses morts pour la patrie ou en service commandé, tant en Suisse qu'à l'étranger, et d'honorer leur mémoire en apportant une aide morale et matérielle aux membres de leur famille». Il me semble qu'à la lecture de ces buts, encore une fois louables, ils ne répondent pas aux mêmes critères du fonds que nous vous proposons de supprimer.

J'aimerais, pour essayer d'influencer positivement votre réflexion et surtout votre vote, vous indiquer ce qui suit. Il existe un autre fonds, le fonds de secours en faveur des soldats jurassiens, qui est utilisé pour l'ensemble des Jurassiens mais il est placé sous la responsabilité de représentants et notamment d'officiers de l'ancien régiment 9. Mais ce fonds est utilisé pour l'ensemble des Jurassiens et non pas limité aux personnes incorporées, encore une fois, dans l'ancien régiment 9. Ce fonds se monte actuellement à 222'000 francs. J'ai fait établir un inventaire des demandes ces dix dernières années, c'est-à-dire depuis 1995 à ce jour. 86 demandes ont été déposées et il a été répondu favorablement à 84 demandes. Donc, deux demandes ont été refusées: une liée à un abandon de l'école de recrues et l'autre pour cause de situation financière favorable de l'intéressé. Au niveau des montants, les moyens qui existent actuellement sont suffisants, J'ai deux colonnes sous les yeux: les intérêts ont rapporté, de 1995 à ce jour, environ (j'arrondis) 68'000 francs et les dépenses, pour ces 84 situations, se sont élevées à 53'000 francs environ. Alors, on nous dit à cette tribune qu'il y a une insuffisance d'informations et autres. Je dois vous dire que ces éléments-là ne sont pas portés à ma connaissance parce que, Monsieur le député

Juillard, celui qui entre en service bénéficie d'une information telle que: «Il y a des moyens à disposition si vous présentez une situation difficile».

Il existe encore un autre soutien financier qui, lui, est mis à disposition par le Service social de l'armée en faveur de l'ensemble des cantons et ce service collabore, avec l'Office cantonal de la sécurité et de la protection, pour définir les montants à allouer. Sur les cinq dernières années, ce sont 146 militaires qui ont bénéficié d'un soutien financier pour un ordre de grandeur de 290'000 francs.

Au vu de cette situation, sans contester le fonds parce que les demandes existent et sont réelles – nous avons donc la possibilité de répondre à toutes les demandes qui seraient formulées – je vous invite à suivre la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 39 voix contre 11.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation de l'arrêté est adoptée par 38 voix contre 10.

Le président: Ainsi, Monsieur le député Juillard, les «sans grade» l'ont emporté mais, rassurez-vous, je rappelle que Monsieur le député Juillard est responsable de l'unité militaire responsable elle-même de la sécurité du Gouvernement en cas de guerre. C'est bien cela? C'est le cas, c'est dire si nous tenons à lui!

4. Arrêté portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 38 et 49 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11),

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 106,3 points (mai 1993: 100) au 1er septembre 2000 à 109,6 points au 31 août 2004,

arrête:

Article premier

L'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation de 3,1% depuis le 1er septembre 2000 jusqu'au 31 août 2004 est compensé à raison d'une moitié durant l'année fiscale 2005 et d'une moitié durant l'année fiscale 2006.

Article 2. Impôt sur le revenu

¹ Les déductions et les limites de revenu prévues par la loi d'impôt sont adaptées comme suit aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2005:

Article 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante:

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3'600 francs;
- b) 20 %, mais au maximum 1'800 francs, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Article 31 Le contribuable peut déduire :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de (...) 2'500 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de (...) 710 francs par enfant à charge (...).

Article 32 ² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2'400 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Article 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- b) 1'600 francs pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfants à charge;
- c) 3'600 francs pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) (...) pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5'100 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;
- e) un supplément de 5'600 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2'400 francs au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable; il est de 1'600 francs au maximum si n'interviennent que des frais de déplacement, pour autant que ceux-ci s'élèvent à 500 francs au moins;
- g) 7'800 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 32'500 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 25'400 francs pour les autres; cette déduction est portée à 9'000 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1'200 francs par tranche de 1'200 francs dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2'400 francs aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée

au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

² Les taux unitaires applicables à l'impôt sur le revenu sont adaptés comme il suit :

Article 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 % pour les 10'400 premiers francs de revenu;
 1 % pour les 5'400 francs suivants;
 2,6 % pour les 8'200 francs suivants;
 3,7 % pour les 17'800 francs suivants;
 4,7 % pour les 36'900 francs suivants;
 5,4 % pour les 98'600 francs suivants;
 6,5 % pour les 205'500 francs suivants;
 6,6 % pour les 246'600 francs suivants;
 6,7 % au-delà.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

(...)
 1,9 % pour les 6'800 francs suivants;
 3,6 % pour les 12'300 francs suivants;
 4,6 % pour les 19'100 francs suivants;
 5,6 % pour les 36'900 francs suivants;
 6,3 % pour les 98'600 francs suivants;
 6,6 % pour les 246'600 francs suivants;
 6,7 % au-delà.

Article 3. Impôt sur la fortune

¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt sont adaptées comme il suit aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2005 :

Article 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 50'500 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- d) 50'500 francs supplémentaires pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

² La limite de fortune applicable à l'impôt sur la fortune est adaptée comme il suit :

Article 48 ² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 51'500 francs au moins.

Article 4. Impôt sur le revenu

¹ Les déductions et les limites de revenu prévues par la loi d'impôt sont adaptées comme il suit aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2006 :

Article 31 Le contribuable peut déduire :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le

coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 4'900 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun (...); ces montants sont augmentés de (...) 720 francs par enfant à charge et de 510 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; si cette condition est remplie par les deux conjoints, la déduction est de 1'020 francs.

Article 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

- d) 4'600 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5'200 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;
- e) un supplément de 5'700 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur;
- f) 2'200 francs pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d) est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g);
- g) 7'900 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 33'000 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 25'800 francs pour les autres; cette déduction est portée à 9'200 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée (...);

² Les taux unitaires applicables à l'impôt sur le revenu sont adaptés comme il suit:

Article 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

- 0 % pour les 10'600 premiers francs de revenu;
- 1 % pour les 5'500 francs suivants;
- 2,6 % pour les 8'300 francs suivants;
- 3,7 % pour les 18'000 francs suivants;
- 4,7 % pour les 37'500 francs suivants;
- 5,4 % pour les 100'100 francs suivants;
- 6,5 % pour les 208'600 francs suivants;
- 6,6 % pour les 250'400 francs suivants;
- 6,7 % au-delà.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

- 0 % pour les 5'700 premiers francs de revenu;
- 1,9 % pour les 6'900 francs suivants;
- 3,6 % pour les 12'500 francs suivants;
- 4,6 % pour les 19'400 francs suivants;
- 5,6 % pour les 37'500 francs suivants;
- 6,3 % pour les 100'100 francs suivants;
- 6,6 % pour les 250'400 francs suivants;
- 6,7 % au-delà.

Article 5. Impôt sur la fortune

¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt sont adaptées comme il suit aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2006:

Article 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- a) 51'000 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) 25'500 francs pour les autres contribuables;
- c) 25'500 francs pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d); pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d); le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- d) 51'000 francs supplémentaires pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g).

² La limite de fortune applicable à l'impôt sur la fortune est adaptée comme il suit:

Article 48 ² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 52'000 francs au moins.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte Jean-Claude Montavon

M. Charles Juillard (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de préciser qu'en Suisse l'armée est à disposition de la population et pas seulement de ses autorités, contrairement à certaines républiques bananières que vous avez l'habitude de visiter au cours de vos nombreuses pérégrinations! (*Rires.*)

J'espère, Mesdames et Messieurs, avoir un peu plus de succès avec l'objet que je vous présente ici, qui concerne l'arrêté portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix.

Conformément aux articles 38 et 49 de la loi d'impôt, il est de la compétence du Parlement de décider s'il veut adapter

les tarifs de l'impôt sur le revenu et les déductions de l'impôt sur le revenu et la fortune en fonction de la progression de l'indice des prix à la consommation dans le but de maintenir la pression fiscale au niveau prévu par la loi. C'est donc aussi en quelque sorte un moyen pour maintenir le pouvoir d'achat des citoyens.

La dernière adaptation est intervenue le 1er janvier 2001 suite à un arrêté du Parlement du 15 décembre 2000. Depuis lors, l'indice des prix a progressé de 3,1 % (valeur 31 août 2004, date où le Gouvernement a été saisi du dossier. Il dépasse donc les 3 % fixés dans la loi d'impôt).

Par le passé, le Parlement a renoncé à adapter ou a adapté partiellement seulement les tarifs d'impôt, ce qui provoque aujourd'hui un écart de 8 % à 12 % entre les tarifs actuels et ce qu'ils pourraient être si la compensation avait été intégrale.

Malgré les difficultés financières rencontrées par les collectivités publiques, le Gouvernement propose cependant que le Parlement adapte les tarifs de la loi d'impôt. Il motive sa proposition en référence à l'acceptation, par le peuple le 16 mai dernier, d'une baisse fiscale qui serait rendue inopérante sans cette adaptation.

Toutefois, étant donné que les tarifs et les déductions relatifs à l'impôt sur la fortune ont été fortement réduits lors de la révision acceptée par le peuple en mai dernier, le Gouvernement propose de considérer que la compensation du renchérissement pour ces montants-là est déjà incluse dans cette modification. Ainsi, seuls les tarifs et les déductions ayant trait à l'impôt sur le revenu sont concernés.

Pour tenir compte, dans la mesure du possible, des soucis financiers de certaines communes et des siens propres aussi, le Gouvernement propose que cette adaptation déploie ses effets sur deux ans, soit par moitié en 2005 et par moitié au 1er janvier 2006. Il en coûtera d'ailleurs 2,3 millions en 2005 et 1,9 millions en 2006 à l'Etat. Quant aux communes, le manque à gagner sera de l'ordre de 1,6 millions en 2005 et de 1,3 millions en 2006.

Si toutefois cette proposition de compenser ce renchérissement est acceptée en deux fois, comme le propose le Gouvernement, il faut savoir que la valeur de l'indice 31 août 2004 sera la valeur de référence en vue de la prochaine adaptation.

A noter encore que les montants adaptés sont arrondis à la centaine de francs la plus proche, sauf à l'article 31 qui concerne notamment les déductions pour les enfants où ce sont les 100 francs les plus proches du reliquat résultant de la compensation. Or, il faut savoir que cette compensation ne part pas du même indice de référence pour tous et notamment qu'il y en a qui remontent à 1989, ce qui fait qu'il y a parfois des reliquats plus ou moins importants. Et vous avez pu voir notamment à l'article 34, alinéa 1, lettre f, qui prévoit un montant de 2'000 qui est porté à 2'200 francs en 2006 mais pas du tout en 2005, c'est tout simplement par le jeu de ces fameux reliquats.

Hormis quelques questions d'ordre technique, la CGF n'a pas émis de réserve ni d'objection. En effet, au terme d'un débat d'une vingtaine de minutes le 1er décembre dernier, la commission vous propose, à l'unanimité, d'accepter les modifications telles que le Gouvernement nous les propose dans l'arrêté que nous traitons en ce moment. Nous vous invitons à en faire de même.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Pour compenser les effets de la progression à froid qui se traduit, pour le contribuable, par une augmentation de sa charge fiscale sans qu'il ait bénéficié d'une augmentation réelle de ses revenus, les articles 38 et 49 de notre loi d'impôt prévoient qu'en cas de progression de plus de 3 % de l'indice des prix à la consommation, le Parlement peut adapter les déductions et les tarifs de notre loi d'impôt.

L'indice de référence à prendre en compte est celui qui prévaut au 31 août. Lorsque la limite de 3 % est atteinte, le Parlement dispose d'une marge de manœuvre que l'on peut qualifier d'entière. Il peut procéder à une adaptation totale des déductions et des tarifs; il peut aussi renoncer à toute mesure ou se satisfaire encore d'une mesure partielle.

Par le passé, le Parlement jurassien a fait usage de ces différentes possibilités. Ainsi, en 1997, le Parlement avait renoncé à toute compensation des effets de la progression à froid. En revanche, en 2001, la compensation n'avait été que partielle.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose une solution en deux temps, avec une compensation pour moitié qui entrera en vigueur au 1er janvier 2005, la seconde moitié, elle, déployant ses effets à partir du 1er janvier 2006.

Cette proposition tient compte d'une part de la volonté clairement exprimée par les citoyennes et les citoyens jurassiens le 16 mai dernier, volonté de voir la charge fiscale diminuer dans le Jura. Une non-compensation des effets de la progression à froid aurait été une manière de contourner la volonté populaire exprimée à cette occasion. Elle aurait été bien sûr aussi totalement en contradiction avec les options retenues par le Parlement et par le Gouvernement lors de la dernière révision de notre loi d'impôt.

D'autre part, cependant, le Gouvernement a également voulu prendre en considération la situation financière des collectivités publiques, pour lesquelles une pleine compensation des effets de la progression à froid au 1er janvier 2005 se serait traduite par une perte de recettes fiscales de l'ordre de 4 millions de francs pour l'Etat et de quelque 3 millions pour l'ensemble des communes jurassiennes. Compte tenu des nombreux changements qui interviendront au 1er janvier de l'année prochaine et de leurs conséquences importantes sur les budgets des collectivités publiques, une opération en deux temps est apparue la plus opportune aux yeux du Gouvernement. Ses effets pourront plus facilement être intégrés dans les budgets de l'Etat et des communes qui, vous le savez, seront toutes appelées à revoir leur quotité d'impôt à la suite du transfert à l'Etat de l'ensemble des charges de la santé. De ce point de vue, il convenait d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les décisions prises en ce qui concerne la progression à froid, ajoutées aux effets de la baisse fiscale décidée en mai dernier, n'entraînent des adaptations à la hausse des quotités communales d'impôt.

La solution retenue par le Gouvernement tient compte des différents intérêts en présence et je vous recommande, avec la commission de gestion et des finances unanime, d'accepter l'entrée en matière ainsi que l'arrêté qui vous est proposé.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

5. Modification de la loi sur les allocations familiales (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

Article 15 (nouvelle teneur). Droit aux allocations

Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariés, séparés par convention ou décision judiciaire, divorcés ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.

Commission de rédaction:

Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariées, séparées par convention ou décision judiciaire, divorcées ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.

Article 15a (nouveau). a) Ayants droit salariés dans le Jura

Lorsque les ayants droit sont les deux salariés dans le Canton du Jura, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

Commission de rédaction:

Article 15a (nouveau). a) Ayants droit salariés dans le canton du Jura

Lorsque les ayants droit sont les deux salariés dans le Canton, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

Article 15b (nouveau). b) Ayant droit en concours avec une personne salariée à l'extérieur

¹ Lorsqu'un ayant droit salarié dans le Canton du Jura est en concours avec une autre personne pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger, il est versé une demi-allocation à l'ayant droit travaillant dans le Jura.

Commission de rédaction:

¹ Lorsqu'un ayant droit salarié dans le Canton est en concours avec une autre personne pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger, il est versé une demi-allocation à l'ayant droit travaillant dans le Canton.

² Il n'est pas versé d'allocation si la personne travaillant à l'extérieur du Canton obtient ou est en droit d'obtenir une pleine allocation.

³ Le versement d'allocations différentielles selon le droit communautaire porte sur la différence entre la demi-allocation selon la législation jurassienne et la demi-allocation selon le droit étranger.

Article 15c (nouveau). c) Personnes sans activité lucrative

Lorsque les ayants droit sont les deux sans activité lucrative et cotisent à l'AVS dans le Canton du Jura, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

Commission de rédaction:

Lorsque les ayants droit sont les deux sans activité lucrative et cotisent à l'AVS dans le Canton, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

Article 15d (nouveau). d) Personnes vivant séparément

¹ Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations n'ont pas de communauté de vie, l'allocation est versée à l'ayant droit auquel est confiée la garde de l'enfant.

² En cas de garde partagée de l'enfant, le lieu de résidence prépondérant de ce dernier est déterminant pour le droit aux allocations.

³ Il n'est pas versé d'allocation lorsqu'un ayant droit dans le Canton du Jura est en concours avec une personne sans activité lucrative pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger et à laquelle la garde de l'enfant a été confiée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Le président: Pierre-André Comte Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission de la santé: Dans le cadre de sa deuxième lecture, la commission parlementaire de la santé a traité des interventions qui ont été faites ici en première lecture et vous propose de confirmer votre vote de première lecture et d'adopter, malgré les remarques juridiques qui ont été faites, la modification de la loi sur les allocations familiales.

Comme je ne remonterai pas à la tribune, je tiens ici à indiquer que les quelques modifications du texte proposées par la commission de rédaction et la commission de la santé (25 novembre 2004) ne sont pas des modifications de fond mais les dispositions en cause méritent une précision quant à la systématique proposée par la commission de rédaction et le Service juridique.

Vous remarquerez notamment que, dans le cadre de l'article 15a, nous ne parlons que du Canton. Il faut bien mentionner que la notion de «Canton» ne porte que sur les ayants droit jurassiens, ceci étant d'importance toute particulière dans le cadre des droits intercantonaux, respectivement internationaux.

Avec ces quelques précisions, je vous propose donc de confirmer votre vote, stratégique et aussi de signal clair comme quoi nous désirons que la loi sur les allocations familiale puisse entrer en vigueur, confirmant ainsi l'ordonnance d'urgence du Gouvernement.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles (version commission de rédaction), ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement; deux avis contraires sont dénombrés.

6. Question écrite no 1893

La maladie d'Alzheimer, quelle attention lui porte-t-on?

Ami Lièvre (PS)

Les médias d'hier 21 septembre ont donné une information alarmante relative à la maladie d'Alzheimer. Selon un communiqué de presse émanant de l'Association Alzheimer Suisse, un nombre toujours croissant de personnes en Suisse sont atteintes d'une forme ou d'une autre de démence. On en serait actuellement à 90'000 cas recensés alors que 20'000 nouveaux cas apparaissent chaque année. On y ajoute que la majorité de ces malades-là ne sont pas traités et que les trois quarts n'ont pas de traitement médicamenteux spécifique.

De plus, 6'000 d'entre eux vivent seuls et sans l'appui d'un service de soins ou d'aide à domicile. Il semble, dans ce domaine, qu'un dépistage précoce soit pourtant essentiel, alors qu'il est décrit comme étant lacunaire, et qu'ensuite l'aide doit être mieux adaptée qu'elle ne l'est actuellement.

Les gens qui ont choisi de s'occuper quotidiennement d'un parent ou d'un proche atteint de cette terrible maladie savent la somme d'efforts et de souffrances morales qu'il faut endurer pour accomplir cette tâche.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

– La situation dans le canton du Jura est-elle différente de celle que décrit l'Association Alzheimer Suisse?

– Si tel n'est pas le cas, peut-on espérer qu'un effort particulier sera demandé aux médecins comme aux aides soignants(es) et aux aides à domicile, qui sont directement en contact avec les personnes âgées, catégorie d'âge la plus vulnérable, pour assurer une prise en charge adéquate de ces patients?

– En plus d'une ligne téléphonique «Alzheimer» qu'ouvrira l'association suisse le 1er novembre prochain, comme le précise le communiqué, peut-on envisager, dans le Jura, un moyen d'action complémentaire pour aider concrètement les proches de ces malades?

Réponse du Gouvernement:

La publication, par les médias suisses, des chiffres sur le nombre de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer dans notre pays a fortement impressionné la population suisse dans son ensemble. Les professionnels et les responsables de santé publique en ont pris connaissance avec intérêt. Le Gouvernement considère qu'il y a là des pistes à suivre pour améliorer la situation de ces malades et de leurs familles. La situation dans le Jura est certainement proche de celle du reste de la population suisse. Les statistiques doivent cependant comme toujours être interprétées en tenant compte du contexte et du fait que de nombreuses personnes concernées, ainsi que les familles touchées par un de leurs membres porteur de cette maladie, ont parfois tendance à cacher cette situation et à ne pas demander une aide pourtant légitime.

Le Jura fait partie des cantons qui possèdent une section locale de l'Association Alzheimer Suisse, section déjà très

active depuis plusieurs années et qui a organisé le 24 septembre dernier, soit dans la semaine qui a suivi la publication de l'étude nationale, une table ronde à Delémont, à laquelle participaient les chefs des Services de la santé et de l'action sociale ainsi que de l'Hôpital du Jura et de la Fondation pour l'aide et les soins à domicile (FAS). Le dynamisme de la section jurassienne de cette association est évident; de plus, elle nous a fourni quelques informations fort utiles afin de documenter les réponses aux questions posées. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante aux questions:

– Comme déjà mentionné, l'épidémiologie de la maladie d'Alzheimer ne semble pas différente dans le canton du Jura que dans le reste du pays, encore que manquent des données précises à cet effet.

– Il est certain que tous les professionnels de la santé, que ce soit dans les soins et l'aide à domicile, les établissements médico-sociaux (EMS), les hôpitaux et les médecins de famille, sont tous concernés et doivent tous faire un effort particulier, notamment dans le domaine de la formation continue, pour apporter une aide compétente et efficace aux malades et à leurs familles. Des institutions telles que la FAS, Pro Senectute, participent déjà à la formation spécifique de leurs personnels et étudient la mise en place d'un foyer de jour pour des personnes souffrant de démence. A l'avenir, elles devront poursuivre leurs efforts et affecter des ressources de perfectionnement et de formation dans ce domaine. Dans le cadre de la formation de base mais également du perfectionnement, l'Ecole de soins infirmiers du Jura pourrait étoffer son offre concernant cette maladie, sa prévention et son accompagnement. Par ailleurs, la section jurassienne de l'Association Alzheimer suisse a déjà pu relever que les prestations fournies aux patients jurassiens par les services de soins à domicile sont supérieures à la moyenne suisse. Au plan des lits hospitaliers dans les services spécialisés dans le domaine de la gériatrie, les dotations sont jugées suffisantes. Au plan de l'information, l'Association a intensifié sa politique d'information et de sensibilisation de toute la population jurassienne, spécialement auprès des médecins, des EMS et du personnel soignant. Elle a diffusé, dans une large mesure, des brochures d'information et de sensibilisation visant notamment à améliorer le taux de dépistage de la maladie. Des séances d'information ont été organisées dans les trois districts, accompagnées de la projection du film «Iris», dans le cadre de débats publics. Cette association a constitué un centre de documentation à disposition de toute personne intéressée et a mis en route un groupe d'entraide qui tient des rencontres mensuelles pour les proches de malades.

– Au plan des lignes téléphoniques, la ligne nationale sera à disposition de l'ensemble de la population suisse, y compris celle du canton du Jura. On peut ici rappeler que deux lignes téléphoniques Alzheimer existent déjà depuis plusieurs années dans le canton, au secrétariat du docteur Clavijo (032/465.67.90), ainsi qu'au secrétariat de Pro Senectute (M. Bernard Babey, 032/421.96.10).

D'autres projets, comportant notamment la mise en place d'un service de bénévoles à domicile, sont à l'étude, en collaboration avec Pro Senectute et d'autres partenaires intéressés. L'accueil temporaire en placement de jour est à l'examen dans le cadre d'EMS afin de décharger ponctuellement les familles. Des contacts entre l'Association et la Fondation pour l'aide et les soins à domicile ont eu lieu afin d'éviter que des changements trop fréquents de personnels au chevet d'un même malade n'aient un effet perturbateur sur ces derniers.

En conclusion, le Gouvernement est conscient que la population de notre Canton est également touchée par cette maladie, au même titre que le reste du pays. Tous les professionnels de santé sont concernés par cette problématique. De nombreux efforts ont déjà été faits, qui devront être poursuivis au cours des prochaines années.

M. Ami Lièvre (PS): Je suis satisfait.

7. Question écrite no 1894

Hépatite B: la polémique continue...

Michel Juillard (PLR)

Le 14 septembre dernier, la très sérieuse revue médicale «Neurology» publiait un article signé par une équipe de chercheurs anglo-américains qui relance la polémique autour de la vaccination contre l'hépatite B.

Dans leur étude, réalisée à partir de la première base de données médicales de Grande-Bretagne, deux chercheurs, Miguel Hernan et Susan Hick, de l'Institut de santé publique de Boston, aux Etats-Unis, montrent que les personnes qui ont été vaccinées contre l'hépatite B ont présenté un risque trois fois plus important de développer une sclérose en plaques que ceux qui n'ont pas été vaccinés.

Jusqu'à présent, une dizaine d'études mettaient hors de cause ce vaccin. Au grand dam de l'Association de défense des victimes de l'hépatite B (REVAHB) qui n'a cessé de se battre pour la reconnaissance d'un lien entre le vaccin et cette maladie. Médecins, scientifiques et laboratoires n'ont cessé, jusqu'à ce jour, de mettre en avant le doute très faible d'un lien qui ne pouvait remettre en cause la balance des bénéfices d'une vaccination de masse.

Informé par cette publication, le ministre français de la Santé, M. Philippe Douste-Blazy a déclaré, le 15 septembre 2004, sur France 2, qu'il prenait cette étude très au sérieux. «J'ai demandé immédiatement la tenue du comité de vaccination en France et du groupe européen de pharmacovigilance pour qu'ils puissent nous dire ce qu'il faut faire. C'est un problème de santé majeur» a-t-il affirmé.

A la lumière de ces informations et sachant qu'une campagne de vaccination vient d'être lancée dans les écoles secondaires, je demande au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1) Qui sont les responsables de la campagne de vaccination qui a lieu actuellement dans les écoles secondaires jurassiennes?

2) Pourquoi aucune information sur les risques potentiels d'une sclérose en plaques n'est-elle communiquée aux parents avec celle donnée pour vanter les mérites du vaccin?

3) En cas de développement d'une sclérose en plaques chez une personne vaccinée à l'école secondaire contre l'hépatite B, sans avoir été informée du risque potentiel encouru, quel sera tenu pour responsable?

4) Les parents doivent payer le vaccin contre l'hépatite B qui est administré à leur enfant. Quel est le prix d'achat de ce vaccin et qui réalise le bénéfice de l'ensemble des vaccinations qui s'effectuent dans les établissements scolaires du Canton?

Réponse du Gouvernement:

Une étude publiée dans la revue «Neurology» en 2004 relance effectivement les interrogations posées il y a une

dizaine d'années sur un lien éventuel entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenue d'une sclérose en plaques (SEP). Cette étude rétrospective, basée sur un registre de patients adultes anglais, est la première et la seule étude à avoir mis en évidence un risque statistiquement significatif de SEP après vaccination contre l'hépatite B. Les autorités sanitaires et scientifiques de plusieurs pays en ont étudié les résultats et publié de nombreux commentaires. Parmi ceux-ci, relevons effectivement le travail, en France, de la Commission nationale de pharmacovigilance qui a adopté à la majorité les éléments de conclusion suivants:

– Cette étude menée au Royaume-Uni et récemment publiée apporte des éléments en faveur de l'existence d'un lien entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenue de sclérose en plaques chez l'adulte.

– La prise en compte de l'ensemble des données disponibles ne permet pas de conclure à l'existence de cette association. Cependant, un risque faible ne peut pas être exclu chez l'adulte.

– Ces conclusions doivent être considérées au regard du bénéfice attendu de la vaccination contre l'hépatite B.

A cet égard, nous tenons à signaler que le Comité consultatif mondial de l'OMS pour la sécurité des vaccins (GACVS) a non seulement analysé ces observations en détail mais il a également entendu les auteurs de l'étude en décembre 2003. Ce comité a émis de nombreuses réserves par rapport à cette étude, dont le faible nombre de cas de SEP survenus (seulement onze cas), ainsi que le fait qu'il s'agit de sujets adultes à risques élevés d'hépatite B, qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la population générale. La plausibilité des résultats est également mise en cause par l'observation que le risque de SEP est seulement apparu comme plus élevé entre un et trois ans après la dernière vaccination, ce qui n'est en accord ni avec l'hypothèse de déclenchement de SEP par la vaccination contre l'hépatite B ni avec les données françaises de pharmacovigilance qui avaient suscité cette étude. Ce comité considère donc que les résultats de cette étude ne sont pas convaincants et conseille à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de ne pas interrompre ni modifier les programmes de vaccination contre l'hépatite B, dont les bénéfices de santé publique ne sont plus à démontrer.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a par ailleurs publié, le 15 septembre dernier, un communiqué reprenant plusieurs de ces éléments et recommandant que la vaccination généralisée des adolescents entre 11 et 15 ans, ainsi que celle des groupes à risques, soit donc poursuivie. L'OFSP ajoute que cette vaccination montre d'ailleurs des résultats très encourageants puisque l'incidence de l'hépatite B a baissé de 84 % dans la tranche d'âge des 15 à 19 ans entre 1999 et 2002.

Sur la base de ce qui précède, le Gouvernement peut répondre de manière plus précise aux questions posées.

1) La vaccination contre l'hépatite B est proposée dans notre Canton depuis 1996, dans le cadre du programme de vaccinations scolaires et sur la base des directives du médecin cantonal, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et les vaccinations (RSJU 818.161.1). La vaccination est gratuite pour les élèves concernés et ne se fait qu'avec l'accord écrit de leurs parents.

2) L'information donnée aux adolescents, ainsi qu'à leurs parents, est conforme aux recommandations de l'OMS et de l'OFSP. Ces documents informent sur l'hépatite B en tant que

maladie, ainsi que sur ses risques et la manière de s'en protéger, notamment par la vaccination. Il n'a pas été jugé pertinent, notamment au vu de ce qui précède, d'y faire figurer des informations sur le débat autour de la SEP. En revanche, les directives du 21 août 2002, adressées aux infirmières qui administrent le programme de vaccination, contiennent une liste claire de contre-indications qui débute par la vérification que cette vaccination est effectivement indiquée et que l'accord des parents a été donné; on ne vaccinera pas l'enfant s'il présente un état fébrile, une maladie grave aiguë, des troubles neurologiques et il est rappelé qu'en cas de doute, l'infirmière s'abstiendra de vacciner et s'en référera au médecin scolaire.

3) D'une manière générale, s'agissant de la responsabilité de l'Etat, celle-ci pourrait intervenir en tant que les vaccinations ont été recommandées et organisées par l'Etat. En effet, l'article 23, alinéa 3, de la loi fédérale sur les épidémies (RS 818.101) dispose: «Les cantons accordent une indemnité pour les lésions post-vaccinales survenues à la suite de vaccinations obligatoires ou recommandées par les autorités, si ce risque n'est pas couvert autrement. L'obligation d'accorder une indemnité cesse ou diminue lorsque le vacciné a provoqué ou augmenté la lésion par une faute grossière».

Au plan médical, la responsabilité des vaccinations scolaires est assumée par le médecin scolaire du secteur, conformément aux directives susmentionnées.

Cela étant, pour admettre de telles responsabilités, il faudrait au préalable établir un lien de causalité entre la vaccination et la maladie, ce qui à notre connaissance n'est pas démontré. Mentionnons également que la responsabilité civile du fabricant du vaccin, notamment en regard de la législation sur la responsabilité du fait des produits, doit être examinée.

4) Les parents n'ont strictement rien à payer, ni pour le vaccin contre l'hépatite B ni pour son administration à leur enfant. Les vaccinations sont effectuées sur une base gratuite et volontaire. Les vaccins administrés dans le cadre du service de vaccinations scolaires sont achetés directement par le Service de la santé, en grandes quantités et à des conditions particulièrement avantageuses.

M. Michel Juillard (PLR): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Michel Juillard (PLR): Je ne suis pas satisfait de la réponse du Gouvernement parce que je pensais, à tort, qu'il appliquerait le principe de précaution dans un dossier qui présente de grands risques pour la santé publique. En effet, la publication récente d'une étude scientifique, publiée dans la très sérieuse revue médicale «Neurology», met en évidence une relation de causalité statistiquement significative entre le développement de la sclérose en plaques et la vaccination contre l'hépatite B. En deux mots, cela signifie que si quelqu'un est vacciné contre l'hépatite B, il a des chances, statistiquement prouvées, de développer au cours de sa vie une sclérose en plaques.

Le Gouvernement précise dans sa réponse que la vaccination est gratuite et qu'elle ne se pratique qu'avec l'accord écrit des parents. Elle est gratuite tout pendant qu'elle se fait dans les écoles mais on voit de plus en plus des médecins qui proposent aux parents de vacciner leurs enfants dès le

jeune âge, et ceci à leur charge. Elle ne se pratique qu'avec un accord écrit des parents: on peut se demander pourquoi; pour d'autres maladies, on ne le demande pas et, pour celle-là, on le demande. Encore faudrait-il qu'une information honnête soit également faite à tous, ce qui n'est, à mon avis, pas le cas car ni le médecin cantonal, ni la quasi majorité des médecins scolaires, ni les infirmières scolaires n'ouvrent le débat sur les risques potentiels que je mets en lumière dans ma question écrite.

Le Gouvernement semble se ranger derrière l'avis de l'OMS et de l'Office fédéral de la santé publique, qui prétendent qu'il faut vacciner pour garder l'incidence de l'hépatite B au plus bas, avec des critères que je réfute! Notamment lorsqu'on dit que l'incidence a baissé de 84 % dans la tranche d'âge des 15 à 19 ans entre 1999 et 2002. Ce n'est pas à cause d'une prévention contre l'hépatite B, c'est à cause du port du préservatif. On ne peut pas prendre un élément pour essayer d'en expliquer un autre.

Le Gouvernement prétend qu'il n'est pas pertinent de donner des informations sur le débat autour de la sclérose en plaques. Je trouve que c'est une erreur. Effectivement, quand il y a un risque, on doit en parler et on ne doit pas se mettre la tête dans le sable. A mon avis, cette remarque montre à l'évidence qu'il y a une désinformation qui règne dans cette campagne de vaccination.

D'autre part, dans sa réponse, le Gouvernement précise aussi que l'Etat organise des vaccinations mais n'est pas responsable des suites qui pourraient arriver. Le médecin cantonal n'est pas responsable non plus car tout repose sur la responsabilité du médecin scolaire et du fabricant du vaccin. Par le passé, on a déjà eu des procès concernant des produits qui avaient été mis sur le marché et qui se sont avérés dangereux. Je pense à la thalidomide par exemple: on a vu tous les problèmes qu'ont eus les gens, qui ont été touchés par la maladie, pour réussir à obtenir des indemnités. Mais encore faut-il que le lien de causalité entre la vaccination et la maladie soit scientifiquement reconnu.

Est-il honnête de proposer une telle vaccination alors qu'un risque de développement d'une maladie incurable existe? Mesdames et Messieurs, pour ma part, j'ai choisi, mes enfants ne seront pas vaccinés. Je laisse à chacun la liberté de son choix tout en espérant de tout cœur que cette vaccination n'aura pas d'incidences sur les adolescents de notre Canton et sur vos enfants en particulier.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Pas grand-chose à ajouter à ce que vient de déclarer Michel Juillard. Je crois qu'effectivement le Gouvernement prend une assez grande responsabilité dans cette affaire en minimisant le risque. Il y a effectivement une enquête récente, de septembre je crois, qui a été diffusée en France et qui a indiqué qu'il y a un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et le développement de la sclérose en plaques, statistiquement démontré, ce qui a amené à la suspension jusqu'à plus ample connaissance de cette vaccination en France. Ceci en étant basé sur le principe de précaution.

Un autre aspect (je crois que Michel Juillard en a également parlé) est que la gratuité est effective lorsque cette vaccination se fait dans le cadre scolaire mais, aujourd'hui, on le sait, de plus en plus de pédiatres proposent aux parents d'effectuer la vaccination contre l'hépatite B dans le cadre du vaccin combiné pour les nourrissons de deux mois. Et, à ce moment-là, c'est payant.

Un autre aspect un peu particulier, c'est qu'il semblerait que le développement d'anticorps contre la maladie de l'hépatite B ne peut pas se faire avant 8 ou 9 ans. Donc, il apparaît assez clairement que cette vaccination à deux mois est purement et simplement inutile.

Je crois qu'une information auprès des parents sur le risque du développement de cette maladie incurable qu'est la sclérose en plaques, effectivement, est absolument nécessaire. De ce point de vue-là, nous partageons l'avis de l'intervenant: la réponse du Gouvernement est très nettement insatisfaisante, voire même irresponsable!

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Encor une fois, on peut partager le contenu de la réponse déposée par le Gouvernement suite à la question de Monsieur le député Michel Juillard sur la question de l'irresponsabilité du Gouvernement. Je laisse la paternité bien sûr de ses propos à Monsieur le député Meury, qui est un habitué d'une forme d'insatisfaction ou de critique négative! Moi, j'essaie de construire dans les dossiers.

Ce que je retiens de votre intervention, Monsieur le député Juillard, c'est qu'effectivement je vais examiner la question du renforcement de l'information. Tenant compte du fait qu'il n'y a pas d'obligation de vaccination, il y a une responsabilisation aussi des parents de dire s'ils sont d'accord ou pas, je vais examiner cette question pour que les parents statuent en meilleure connaissance de cause. Puisque je prends acte, sur la base des propos que vous venez de tenir, que cette information serait lacunaire.

Sur la question des pédiatres, je vais également mandater le Service de la santé, par le médecin cantonal, de porter une discussion en profondeur sur cette question. Ce qui m'importe effectivement, c'est que chacun statue véritablement en connaissance de cause.

Maintenant sur la question de fond qui est posée, le Gouvernement porte son choix et privilégie cette vaccination, tenant compte aussi des différents organismes qui se sont

exprimés et ont procédé à une analyse de cette étude qui a été menée par un certain nombre de scientifiques. Mais ce n'est pas un dossier clos, il faut être très attentif à cette situation.

Le président: Merci, Monsieur le Ministre. Ainsi se termine cette séance extraordinaire.

Permettez, s'il vous plaît, quelques communications. Je voudrais dire ici que le Bureau est prié de bien vouloir se réunir quelques minutes dans le bureau du vice-chancelier après la séance. Les membres de la CGF sont priés de bien vouloir rester, eux, dans la salle, sur demande du président de la commission. Le Bureau de l'APF est invité à siéger, à l'issue de cette séance, dans la salle Roland Béguelin.

Communication encore. Tout à l'heure, une délégation jurassienne se rendra à Bruxelles dans le cadre de la quatrième session du Comité mixte triangulaire interparlementaire. Trois sujets y seront traités:

- le tourisme, vecteur du patrimoine culturel, historique et naturel, qui sera présenté par Monsieur le député Oeuvray;
- le pilotage du système éducatif dans la République, présenté par Monsieur le député Jean-Jacques Zuber;
- et la situation politique et institutionnelle, présenté par votre serviteur.

Pour terminer, je voudrais féliciter les élus de ce Parlement à une mairie ou dans un conseil communal lors des dernières élections municipales et naturellement féliciter aussi les candidats pour leur engagement au service de la communauté.

Avant de vous souhaiter une très bonne journée, je souhaite aussi un excellent anniversaire à Madame la députée Maria Lorenzo. Maria, il est 10.30 heures, c'est presque l'heure de l'apéritif! (*Rires.*) Merci beaucoup et bonne journée à vous tous.

(La séance est levée à 10.25 heures.)